

2
0
2
0

Τ
Ο
Π
Ο
Ι
◆
Τ
Ο
Ρ
Ο
Ι



Volume
23/1

ΤΟΠΟΙ



Volume 23/1
2020



ORIENT - OCCIDENT



ORIENT - OCCIDENT

Volume 23/1
2020



Ouvrage édité par
la Société des Amis de la Bibliothèque Salomon Reinach
et l'École française d'Athènes

Comité d'honneur (au 01.01.2021) :

Jean ANDREAU, Alexandre FARNOUX, Ian MORRIS, Jean-François SALLES, Catherine VIRLOUVET

Comité de Rédaction (au 01.01.2021) :

Marie-Françoise BOUSSAC, Roland ÉTIENNE, Pierre-Louis GATIER, Jean-François SALLES, Laurianne MARTINEZ-SÈVE, Jean-Baptiste YON

Directrice de la Rédaction : Marie-Françoise BOUSSAC

Adjoint : Jean-Baptiste YON

Maison de l'Orient et de la Méditerranée — Jean Pouilloux
5/7 rue Raulin, F-69365 Lyon Cedex 07, France

marie-francoise.boussac@mom.fr

www.topoi.mom.fr

<https://www.persee.fr/collection/topoi>

© Société des Amis de la Bibliothèque Salomon Reinach

© École française d'Athènes

ISSN : 1161-9473

ISBN : 978-2-86958-548-5

Illustration de couverture : Akchakhan-kala, fragment de peinture murale, couloir occidental du Central Building (© Karakalpak-Australian Expedition to Ancient Chorasmlia).

Illustration du dos : Ai Khanoum, moulage en plâtre d'un cheval (H.-P. FRANCFORT *et al.*, *Il y a 50 ans... la découverte d'Ai Khanoum*, Paris, 2014, p. 75).

SOMMAIRE

Fascicule 1

Sommaire	5-7
Index des auteurs	9-10

Études

P. ARNAUD, «Le “Cheirismos de Néapolis”. Un lieu, une institution, des armateurs, un rouage du processus annonaire»	11-59
M. MINARDI, A.V.G. BETTS, G. KHOZHANIYAZOV, «Recently discovered painted imagery of horses with “grooms” at Akchakhan-Kala. Observations on their art, symbolic meaning and context»	61-101

Chroniques

P. BRIANT, «Alexandre aux présents», à propos de J. Boardman, <i>Alexander the Great, from his death to the present day</i> (2019); C. T. Djurslev, <i>Alexander the Great in the early Christian Tradition</i> (2020); J. Peltonen, <i>Alexander the Great in the Roman Empire</i> (2019); S. F. Ng, <i>Alexander the Great from Britain to Southeast Asia</i> (2019)	103-120
J. ZURBACH, «Une nouvelle vision de l’esclavage antique», à propos de D.M. Lewis, <i>Greek slave systems c. 800-146 B.C. in their Eastern Mediterranean Context</i> (2018)	121-131

Comptes rendus

Thématiques transversales

A. SCHNAPP, J.C. Scott, Homo domesticus, <i>une histoire profonde des premiers États</i> (2019)	133-141
B. VAN OPPEN, G. Adornato, G. Cirucci et W. Cupperi (éds), <i>Beyond “Art Collections”: Owning and Accumulating Objects</i> (2020)	143-149
B. VAN OPPEN, D. Boschung et Fr. Queyrel (éds), <i>Porträt als Massenphänomen/ Le portrait comme phénomène de masse</i> (2019)	151-166
R. NOUËT, V. Gaggadis-Robin et N. de Larquier (dir.), <i>La sculpture et ses emplois</i> (2019)	167-172
P. GUIJARRO RUANO, A. Alonso Déniz, L. Dubois, Cl. Le Feuvre et S. Minon (éds), <i>La suffixation des anthroponymes grecs antiques</i> (2017)	173-179
J. CLÉMENT, B. Redon, D. Agut-Labordère (éds), <i>Les vaisseaux des déserts et des steppes. Les camélidés dans l’Antiquité</i> (2020)	181-185

A. BOUYSSY, G. Tallet et Th. Seuzeu (éds), <i>Mer et désert de l'Antiquité à nos jours: Approches croisées</i> (2018)	187-191
Méditerranée mycénienne, archaïque et gréco-romaine	
F. LEROUXEL, J. Manning, <i>The Open Sea: the Economic Life of the Ancient Mediterranean World</i> (2018)	193-203
Chr. CONSTANTAKOPOULOU, G. Ekroth et I. Nilsson (éds), <i>Round Trip to Hades in the Eastern Mediterranean Tradition</i> (2018)	205-211
J. ZURBACH, G.D. Middleton, <i>Collapse and transformation. The Late Bronze Age to Early Iron Age in the Aegean</i> (2020)	213-215
H. DRIDI, J. Quinn, <i>In Search of the Phoenicians</i> (2018)	217-229
H. LE MEAUX, S.R. Martin, <i>The Art of Contact. Comparative Approaches to Greek and Phoenician Art</i> (2017)	231-234
P.-O. LEROY, M. Coltelloni-Trannoy et S. Morlet (éds), <i>Histoire et géographie chez les auteurs grecs du I^{er} s. av. J.-C. au VI^e s. apr. J.-C.</i> (2018)	235-238
R. DESCAT, M. Hirsch, <i>Ökonomik und Hauswirtschaft im klassischen Griechenland</i> (2021)	239-244
J. FAGUER, N. Dietrich, J. Fouquet et C. Reinhardt, <i>Schreiben auf statuarischen Monumenten</i> (2020)	245-249
S. FOURRIER, M. Grawehr, C. Leybold, M. Mohr, E. Thiermann (éds), <i>Klassik Kunst der Könige</i> (2020)	251-252
S. ANEZIRI, E. Csapo, P. Wilson, <i>A Social and Economic History of the Theatre to 300 BC</i> , II, <i>Theatre beyond Athens</i> (2020)	253-256
G. BIARD, K. Seaman, <i>Rhetoric and Innovation in Hellenistic Art</i> (2020)	257-260
B. VAN OPPEN, A. Pangerl (éd.), <i>400 Jahre hellenistische Portraits</i> (2020)	261-274
R. ÉTIENNE, A. Erskine, L. Llewellyn-Jones, S. Wallace, <i>The Hellenistic Court Monarchic Power and Elite Society from Alexander to Cleopatra</i> (2017)	275-277
J. ZURBACH, Cl. Moatti et Chr. Müller (éds), <i>Statuts personnels et espaces sociaux Questions grecques et romaines</i> (2018)	279-287
A. VLAMOS, M. Dana, I. Savalli Lestrade (éds), <i>La cité interconnectée dans le monde gréco-romain (IV^e siècle a.C.-IV^e siècle p.C.)</i> (2019)	289-299
J. MA, J.-L. Ferrary, <i>Rome et le monde grec. Choix d'écrits</i> (2017)	301-303
B. HOLTSMANN, M. Meyer, <i>Athena, Göttin von Athen</i> (2017)	305-321
G. EKROTH, M.A. Liston, S.I. Rotroff, L.M. Snyder, <i>The Agora Bone Well</i> , <i>Hesperia</i> Suppl. 50 (2018)	323-327
G. BIARD, S. Leone, <i>Polis, Platz und Porträt. Die Bildnisstatuen auf der Agora von Athen</i> (2020)	329-331
Th. LUCAS, J.M. FOSSEY, <i>Boiotia in Ancient Times</i> (2019)	333-340
J. MA, P. Hamon, <i>Corpus des inscriptions de Thasos. Documents publics du quatrième siècle et de l'époque hellénistique</i> (2019)	341-343
J. DES COURTILS, M. Zimmermann (éd.), <i>Das Xanthostal Lykiens in archaisch-klassischer Zeit</i> (2020)	345-355
S. LEBRETON, H. Roelens-Flouneau, <i>Dans les pas des voyageurs antiques. Circuler en Asie Mineure à l'époque hellénistique</i> (2019)	357-359

Fascicule 2

Sommaire	365-366
Comptes rendus	
<i>Monde romain</i>	
L. BORAU, A.O. Koloski-Ostrow, <i>The Archaeology of Sanitation in Roman Italy</i> (2015)	367-370
Th. GIRARD, H. Dessales, <i>Recueils de William Gell. Pompéi publiée et inédite (1801-1829)</i> (2020)	371-373
P. KARVONIS, J. Schoevaert, <i>Les boutiques d'Ostie. L'économie urbaine au quotidien. 1^{er} s. av. J.-C. – 1^{er} s. apr. J.-C.</i> (2018)	375-383
<i>Chypre</i>	
S. FOURRIER, P. Steele, <i>Writing and society in ancient Cyprus</i> (2019)	385-390
A. CANNAVÓ, A. Karnava, M. Perna, <i>Inscriptiones Cypri I, Inscriptiones Cypri syllabicae 1, Inscriptiones Amathuntis Curii Marii</i> (2020)	391-401
S. FOURRIER, Chr. Körner, <i>Die zypriischen Königtümer im Schatten der Grossreiche des Vorderen Orients</i> (2017)	403-407
N. KOUROU, A. Cannavó et L. Thely (éds), <i>Les royaumes de Chypre à l'épreuve de l'histoire</i> (2019)	409-414
S. FOURRIER, D. Leibundgut Wieland, V. Tatton-Brown, <i>Nordost-Tor und persische Belagerungsrampe in Alt-Paphos IV</i> (2019)	415-422
<i>Orient ancien</i>	
P. LOMBARD, S.T. Laursen, <i>The Royal Mounds of A'ali in Bahrain. The Emergence of Kingship in Early Dilmun</i> (2017)	423-435
B. COUTURAUD, Fr. Alpi, Z. Bradosty, J. Giraud, J. MacGinnis & R. Mattila (éds), <i>Arbela Antiqua</i> (2020)	437-447
B. COUTURAUD, R. Koliński, <i>Catalogue of Archaeological Sites. Navkūr Plain Al-Ḥāzīr River Basin</i> (2019)	449-454
Fr. JOANNÈS, Fr. Reynolds, <i>A Babylon Calendar Treatise</i> (2019)	455-457
<i>Orient hellénistique</i>	
F. HOLT, S. Glenn, <i>Money and Power in Hellenistic Bactria</i> (2020)	459-462
Ch. LEROUGE, R. Hämmerling, <i>Zwischen dynastischem Selbstbild und literarischem Stereotyp. Königinnen der Seleukiden und der Mittelmächte Kleinasiens</i> (2019)	463-466

A. SAVALLI-LESTRADE, P.J. Kosmin, <i>Time and its Adversaries in the Seleucid Empire</i> (2019)	467-477
L. MARTINEZ-SÈVE, D. Engels, <i>Benefactors, Kings, Rulers. Studies on the Seleucid Empire between East and West</i> (2017)	479-488
Proche-Orient romain	
C. SALIOU, D.-M. Cabaret, <i>La topographie de la Jérusalem antique</i> (2020)	489-494
M. SARTRE, J. Rohmer, <i>Hauran VI. D'Aram à Rome</i> (2020)	495-501
A. SARTRE-FAURIAT, M. Sommer (éd.), <i>Inter duo imperia. Palmyra between East and West</i> (2020)	503-508
L. GREGORATTI, H. Cameron, <i>Making Mesopotamia: Geography and Empire in a Romano-Iranian Borderland</i> (2019)	509-512
M. GAWLIKOWSKI, J. Borchhardt, <i>Das Mithräum in Antiocheia am Orontes</i> (2020)	513-514
C. SALIOU, Choricios de Gaza, éd. Ch. Telesca, trad. N. Sauterel, <i>Discours et fragments II, 3^e partie</i> (2018)	515-523
Péninsule arabique	
R. EICHMANN, Chr. Darles, <i>Fouilles de Shabwa 5, Les fortifications</i> (2020)	525-527
Orient médiéval	
D. BRAMOULLÉ, D.A. Agius, <i>The Life of the Red Sea Dhow</i> (2019)	529-531
B. DUMONT, J. Tannous, <i>The Making of the Medieval Middle East. Religion, Society, and Simple Believers</i> (2018)	533-540
Égypte	
M. CHAUVEAU, <i>Egyptian language in Greek sources. Scripta Onomastica of Jan Quaegebeur</i> (2019)	541-545
R. BAGNALL, A. Bowman and Ch. Crowther (éds), <i>The Epigraphy of Ptolemaic Egypt</i> (2020)	547-552
N. LEROUX, R. Birk, <i>Türöffner des Himmels</i> (2020)	553-565
J. OLIVIER, C. Lorber, <i>Coins of the Ptolemaic Empire, I, Ptolemy I through Ptolemy IV</i> (2018)	567-573
L. BRICAULT, S. Nagel, <i>Isis im Römischen Reich</i> , 2 vol. (2019)	575-579
D. THOMPSON, C. Römer, <i>The Fayum Survey Project: The Themistou Meris A</i> (2019); D.M. Bailey, <i>The Fayum Survey Project: The Themistou Meris B</i> (2019)	581-590
D. THOMPSON, M. Langellotti, <i>Village Life in Roman Egypt: Tebtunis in the First Century AD</i> (2020)	591-597
J. GASCOU, S.R. Huebner et al. (éds), <i>Living the End of Antiquity</i> (2020)	599-604
É. MAZY, E. Garel, <i>Héritage et transmission dans le monachisme égyptien</i> (2020)	605-609
Asie centrale, Océan indien et Extrême-Orient	
M. COBB, Ph. Beaujard, <i>The Worlds of The Indian Ocean: A Global History</i> (2019)	611-617
L. MARTINEZ-SÈVE, C. Baumer, M. Novák (éds), <i>Urban Cultures of Central Asia from the Bronze Age to the Karakhanids</i> (2019)	619-628
O. COLORU, R. Stoneman, <i>The Greek Experience of India</i> (2019)	629-639
O. BORDEAUX, N. Sims-Williams & Fr. de Blois, <i>Studies in the Chronology of the Bactrian Documents from Northern Afghanistan</i> (2018)	641-645
A. DE SAXCÉ, M.A. Cobb, <i>Rome and the Indian Ocean Trade</i> (2018)	647-653
J.-C. DUCÈNE, E.A. Lambourn, <i>Abraham's Luggage. A social life of things in the Medieval Indian Ocean World</i> (2018)	655-657

E. Csapo	253	M. Meyer	305
W. Cupperi	143	G.D. Middleton	213
M. Dana	289	S. Minon	173
Chr. Darles	525	Cl. Moatti	279
H. Dessales	371	M. Mohr	251
N. Dietrich	245	S. Morlet	235
C.T. Djurslev	103	Chr. Müller	279
L. Dubois	173	S. Nagel	575
G. Ekroth	205	S.F. Ng	103
D. Engels	479	I. Nilsson	205
A. Erskine	275	M. Novák	619
J.-L. Ferrary	301	A. Pangerl	261
J.M. Fossey	333	M. Perna	391
J. Fouquet	245	J. Peltonen	103
V. Gaggadis-Robin	167	J. Quaegebeur	541
E. Garel	605	Fr. Queyrel	151
J. Giraud	437	J. Quinn	217
S. Glenn	459	B. Redon	181
M. Grawehr	251	C. Reinhardt	245
R. Hämmerling	463	Fr. Reynolds	455
P. Hamon	341	H. Roelens-Flouneau	357
M. Hinsch	239	C. Römer	581
S.R. Huebner	599	J. Rohmer	495
A. Karnava	391	S.I. Rotroff	323
R. Kóliniski	449	N. Sauterel	515
A.O. Koloski-Ostrow	367	Th. Sauzeau	187
Chr. Körner	403	I. Savalli Lestrade	289
P.J. Kosmin	467	J.C. Scott	133
E.A. Lambourn	655	K. Seaman	257
M. Langelotti	591	J. Schoevaert	375
N. de Larquier	167	N. Sims-Williams	641
S.T. Laursen	423	M.L. Snyder	323
Cl. Le Feuvre	173	M. Sommer	503
D. Leibundgut Wieland	415	P. Steele	385
S. Leone	329	R. Stoneman	629
D.M. Lewis	121	G. Tallet	187
C. Leybold	251	J. Tannous	533
M.A. Liston	323	V. Tatton-Brown	415
L. Llewellyn-Jones	275	Ch. Telesca	515
C. Lorber	567	L. Thély	403
J. MacGinnis	437	E. Thiermann	251
J. Manning	193	S. Wallace	275
S.R. Martin	231	P. Wilson	253
R. Mattila	437	M. Zimmermann	345

LE «CHEÏRISMOS DE NÉAPOLIS»

Un lieu, une institution, des armateurs, un rouage du processus annonaire

Parmi les noms associés au transport, à la réception et au contrôle du blé destiné à Alexandrie, celui du *Cheïrismos* de Néapolis paraît avoir joué, au moins au second et au troisième siècle de l'ère chrétienne, un rôle important et même central. Ce que recouvre le nom *cheïrismos* associé à Néapolis a pourtant été assez peu étudié de façon systématique et circonstanciée. On l'a longtemps considéré, à la suite de Rostovtzeff¹ comme une corporation, un collège ou une association d'armateurs², dont M. Rostovtzeff faisait remonter l'origine à l'époque ptolémaïque.

Quoique certains persistent à y voir «une association de naoclères et de capitaines»³, plusieurs érudits ont récemment mis en doute cette interprétation de la nature du *cheïrismos* de Néapolis, souvent pour y voir plutôt une instance administrative⁴, sans toutefois donner lieu à une réouverture réelle de ce dossier complexe, qui n'a, à vrai dire, jamais été l'objet d'une étude spécifique. Nous voudrions ici nous livrer à un réexamen de la documentation, au demeurant peu abondante, mais significative, relative aux occurrences du *Cheïrismos* de Néapolis, dont la forme varie sensiblement et pourrait bien s'être attachée à plusieurs réalités. La localisation même de Néapolis dans Alexandrie n'est pas établie avec une certitude absolue. L'opinion de Wachsmuth (WACHSMUTH 1887), qui conduisait à la situer à Pharos, a toujours des adeptes (CUVIGNY 1987), quoiqu'elle ait été balayée

1. ROSTOWZEW 1906; ROSTOVITZEFF 1922, p. 125, n. 94.

2. DE SALVO 1992, p. 471-473; VÉLISSAROPOULOS 1980, p. 118-119.

3. ROSSI 2015a; ROSSI 2015b.

4. BEUTLER-KRÄNZL 2007 p.55: «die Zentralbehörde der Getreideverwaltung»; ADAMS 2017 p.181-184: «the cheirismos was not a guild, but rather a State department» (p. 183).

par Ausfeld (AUSFELD 1904), sur la foi de plusieurs passages de la *Vie de Spyridon de Trimitonthe* de Théodore de Paphos (en particulier VAN DEN VEN 1943, p. 81-82) qui permettent d'établir que ce quartier était situé à la périphérie de la cité en bord de mer, dans les parties orientales de la cité, mais à l'ouest de la διαβάθρα τοῦ Δρόμου (que certains identifient avec un pont sur le possible canal oriental entre le port oriental et le lac Mariout), et à l'est des Chantiers navals (ναυπήγια). On s'accorde aujourd'hui à le situer dans le quartier portuaire oriental (BRECCIA 1914, p. 78; FRASER 1972 II, p. 80; KHALIL 2010), sans pouvoir être beaucoup plus précis. Les entrepôts d'Hermès (*ad Mercurium*) se seraient au contraire situés au sud de la ville, plus près du lac Mariout (CALDERINI 1924, 26-27), une hypothèse qui s'accorde avec le fait que le quartier ou la rue d'Hermès se trouvait au sud d'Alexandrie (ORLANDI 1968, p. 46-48/67; ORLANDI 1970, p. 12-14/62-63.)

Néapolis serait donc une interface multimodale entre le transport fluvial et le port oriental d'Alexandrie dévolu au transport maritime (KHALIL 2010). Certains sont allés plus loin et ont opposé Néapolis, base de l'Annone et *Mercurium*, qui aurait été tournée vers la seule consommation alexandrine, chacune étant dotée au second siècle de son procurateur (WILCKEN 1928; BÖRNER 1939, p. 34). Wilcken avait également émis l'hypothèse que le procurateur *ad Mercurium* aurait eu une compétence particulière en matière de gestion du blé des propriétés impériales. Ces hypothèses anciennes ont suscité un certain scepticisme, et depuis les années 1970 l'érudition tend à considérer qu'il n'y avait pas de spécialisation particulière de ces systèmes d'entrepôts (RICKMAN 1971, p. 303-306; PAVIS D'ESCURAC 1976, p. 138-139). Un article récent de F. Beutler-Kränzl (BEUTLER-KRÄNZL 2007) a profondément renouvelé les termes du débat en révélant que les compétences du procurateur *ad Mercurium* étaient beaucoup plus étendues qu'on ne le pensait jusque-là et qu'elle ne se limitaient pas à la gestion des entrepôts – ou plus exactement aux livraisons qui y étaient effectuées – ni à celle du blé. Ce procurateur apparaît en effet dans un vaste champ d'activités liées au *fiscus*, irréductibles à celles qui étaient de la responsabilité du *procurator fisci Alexandrini*. Même approximative, la localisation des deux groupes d'entrepôts, l'un au sud de la ville (Hermès / *ad Mercurium*), l'autre dans le quartier portuaire oriental (Néapolis), suggère que le procurateur de Néapolis avait la responsabilité d'organiser le transport et la livraison de chargements arrivant par le fleuve et destinés à être transférés sur des navires de mer, et que le procurateur de Néapolis avait la charge d'intérêts du fisc et de chargements (dont rien ne démontre qu'ils vinssent de propriétés impériales) qui n'étaient pas destinés à être transbordés sur des navires de mer, du moins pas directement ni systématiquement.

Il nous est apparu nécessaire de nous arrêter sur la documentation relative à Néapolis et au *cheirismos* associé et de tenter de débrouiller l'écheveau documentaire qui s'attache à un lieu et à des organisations qui paraissent avoir revêtu une certaine importance dans le transport du blé annonaire. Nous nous intéresserons d'abord à la chronologie des mentions du *cheirismos* et à l'expression et à la nature des *cheirismoī* associés à Néapolis, puis aux parallèles avec l'Annone

et aux flottes des nauclères du *cheïrismos* avant de nous interroger sur la possible intégration du *cheïrismos* à la chaîne opératoire de l'Annone.

1. Néapolis et les *cheïrismoï*: chronologie, désignations, polysémie

1.1. La naissance de Néapolis et de son administration : éléments de datation

La plus ancienne livraison de blé, en l'occurrence ousiaque, à Néapolis remonte à « l'an 2 de Vespasien », entre le 27 décembre 69 et le 25 janvier 70. Elle fait l'objet d'un ordre de paiement (*P.Oxy.* 66.4526) émis par le stratège de l'Oxyrrhinchite en direction d'une banque pour verser le montant de leur prestation à onze bateliers, dont aucun navire ne dépasse 371 artabes de port en lourd. Ils sont désignés comme *διεραματίται*, ce qui paraît les caractériser comme des liturges (ADAMS 2017, p. 181). La procédure et les acteurs du transports sont très différents de ce que l'on connaît par la suite lorsque le procurateur équestre de Néapolis prend la charge du transport du blé vers le *Cheïrismos* de Néapolis. Néapolis apparaît de nouveau en relation avec le blé public en compagnie d'*Ad Mercurium* en 81, lorsqu'un registre militaire fait état de plusieurs légionnaires envoyés en missions, pour des durées de plusieurs mois, *ad frumentum Mercuri* ou *ad frumentum Nea[pol]i* (*Rom.Mil.Rec.*1.10 = *Ch.L.A.* 1,7). C'est à une date immédiatement postérieure que l'on trouve une autre mention d'une livraison de blé à Néapolis, que l'on peut assigner aux années 89-90 de notre ère⁵. Le document est assez complet pour que l'on identifie sans mal un serment relatif à un transport de blé destiné à être livré à Néapolis. Il est malheureusement trop mutilé pour donner un sens plus détaillé. On aimerait en particulier savoir plus précisément ce que recouvre dans ce document le mot *κεχειρισμένος*, qui pourrait être rapproché du nom d'un *cheïrismos*.

Ces deux textes sont sensiblement contemporains de la plus ancienne mention, datée de 83/84⁶, d'un *procurator ad Mercurium* en charge de l'autre grand

5. SB 6. 9087 = CPJ III 518b =: [-ca ?-] ι | [-ca ?-] ος | [-ca ?-] . [-ca ?-] . . [-ca ?] [.] [.] ς |⁵ [-ca ?-] ιου και Απολλωνιο () | [-ca ?-] ἐγγ[υ]θήσεως | [-ca ?-] . . . ο κειρισμένος | [-ca ?-] . λογων πρὸς καταγωγ[ή]ν [-ca ?-] απ . . ο . δημοσιού |¹⁰ [-ca ?-] . [.] . ὀμνύομεν τὴν Αὐτοκράτ[ορος] | [Καίσαρος Δομτιανού] Σεβαστοῦ Γερμανικοῦ τύχ[ην -ca ?-] | [-ca ?-] και] μετόχ[οι] ς σιτολόγοις ἐγγυ[-ca ?-] | [-ca ?-] Νέα πόλι παραδώσιν | [-ca ?-] τοῖς ἐπὶ Νέας πόλεως |¹⁵ [-ca ?-] . . . ρ ς τὸ προκείμενο[ν -ca ?-] | [-ca ?-] γ . ωσοκο . . [-ca ?-] | [-ca ?-] . [.] . α . δημόσιαι σφρ[-ca ?-] | [-ca ?-] . . κροσ . αιστης σησκ[-ca ?-] | [-ca ?-] ου και ἡμῶν σφραγεις[-ca ?-] |²⁰ [-ca ?-] γεν[ή]ματος τοῦ διεληλ(υθότος) η (ἔτους) Δομτ[ιανού] | [τοῦ κυρίου -ca ?-] εἰς πλοῖον ναυλώσιμο[ν -ca ?-] | [-ca ?-] ὄν Σαμβαθαίου . . [-ca ?-] | [-ca ?-] σ[αμ] .] ἂπὸ μὲν θη[-ca ?-] . . . Les lignes 24 et 25, qui suivent, ne présentent que des traces de chiffres peu lisibles (cf. SCHWARTZ 1947).

6. AE 1939, 60; BEUTLER-KRÄNZL 2007, p. 53.

ensemble d'entrepôts d'Alexandrie que l'on a supposé être une des infrastructures de l'Annone (PAVIS D'ESCURAC 1976, p. 134-140).

À la suite de Pflaum⁷, on place d'ordinaire sous le règne d'Hadrien la création du procurateur équestre centenaire de Néapolis et du Mausolée. Une inscription du règne de Trajan mentionne comme procurateur du seul Mausolée un affranchi (*CIL* VI, 8686 [p. 3891] = *ILMN*-1, 106 = *D* 1577). Sous le même règne, un papyrus daté de 104 fait état d'une lettre au procurateur de Néapolis (*PLond.* 3. 904, 1-17, p. 125). Le statut de ce procurateur est malheureusement impossible à déterminer en l'absence de sa formule onomastique. Une inscription de Saldae (*CIL* VIII, 8934 [p. 973] = *D* 1400) mentionne un titulaire du poste de procurateur centenaire de Néapolis et du Mausolée immédiatement après la guerre des Juifs d'Hadrien (132-135). Le cursus de Caius Iulius C(ai) f(ilius) Celsus, connu par deux inscriptions, l'une découverte près de Lisbonne, l'autre à Lyon⁸, apporte peu de précisions. Son fils, puis, peu après, lui-même, furent promus à l'ordre sénatorial au plus tôt en janvier 139 (Antonin porte le titre de père de la patrie) au plus tard le 7 mars 161, date de la mort d'Antonin. La promotion du fils prit place après la gestion par le père de quatre postes ducénaires, qui font suite à la procuratèle de Néapolis. La fourchette est donc trop large pour autoriser une datation précise. La fonction de procurateur de Néapolis peut avoir pris place aussi bien à la fin du règne d'Hadrien que dans les premières années du règne d'Antonin. Un papyrus fragmentaire (*P. Hib.* 2.215 = *CPJ* II 418b) daté de façon imprécise entre 70 et 130 donne au procurateur le titre de κράτιστος, qui est celui que commencent à porter les procurateurs équestres au plus tard sous Hadrien (PFLAUM 1974, p. 48). Si le procurateur mentionné dans une lettre du 10 juillet 118 (*P. Giss.* 1 11 = *WChr.* 444 = *Sel. Pap.* 2 423 = *P. Giss. Apoll.* 31) est bien le procurateur de Néapolis, ce qui est vraisemblable mais pas assuré, le procurateur, qui n'y est pas gratifié de ce titre, pourrait encore être un affranchi impérial. Tout porte donc à admettre l'hypothèse de Pflaum et à voir dans la procuratèle centenaire une création d'Hadrien.

Les reçus de nauclères postérieurs ne mentionnent que le procurateur de Néapolis, sans évoquer le Mausolée, qui ne les intéressait pas. Par ailleurs la fonction ne paraît pas avoir été digne de mention dans les cursus équestres après le règne d'Antonin au plus tard.

De la documentation conservée, il ressort que le procurateur de Néapolis a la mission exclusive d'organiser le transport du blé, et seulement du blé, entre les entrepôts d'État (*thésauroi*) des nomes, gérés par les sitologues, placés sous la tutelle des stratèges, et le *cheirismos* de Néapolis. Dans ce cadre, il règle les relations de son administration avec des entrepreneurs de transport fluvial sous contrat pour effectuer des missions de chargement auprès des sitologues, de

7. PFLAUM 1950, p. 65; PFLAUM 1974, p. 20.

8. *SEBarc*-06, p. 162 = *HEp* 2008, 250 = *AE* 1954, 253 = *AE* 2008, 641 = *HEp* 2012, 772; *CIL* XIII, 1808 = *D* 1454 = *AE* 2014, 00875.

transport et de remise de chargement de blé à l'administration de Néapolis. Avec les entrepreneurs de transport fluvial, les stratèges sont les interlocuteurs habituels des procureurs de Néapolis, puisqu'ils ont autorité sur les entrepôts d'État des nomes.

Le procureur émet l'ἀπόστολος (PURPURA 2002; ROSSI 2016), qui est un ordre de mission⁹ plus qu'un passeport, adressé au transporteur; le stratège – ou, en son absence, ses représentants –, et le scribe royal produisent de leur côté l'ἐπίσταλμα, qui est l'ordre de transfert du blé depuis les greniers publics du nome sur le bateau visé par l'apostolos à destination du *cheirismos* (*P.Princ.* 2.26, de 154). Les stratèges sont explicitement placés sous l'autorité du procureur dans les limites de l'exercice de ses missions statutaires (*P. Oxy.* 60 4069, imprécisément datée du début du III^e s.; *PLond.* 3. 904, p. 124 de 248). Sous le règne de Septime-Sévère, en 194, une décision impériale crée l'obligation faite aux stratèges et aux scribes royaux d'adresser au procureur de Néapolis, pour archivage, les livres des recettes en blé et en argent ainsi que les bilans comptables mensuels (*SB* 18.13175). Les autres tâches qui incombent au procureur de Néapolis sont essentiellement des tâches annexes qui découlent directement de sa mission principale : assurer le transport du blé depuis les entrepôts d'État des nomes jusqu'à Alexandrie. Elles consistent notamment à vérifier à l'arrivée la qualité et la quantité du blé transporté, comme il est d'usage pour tout transport, public ou privé (ARNAUD 2019). Le procureur se plaint par exemple de la mauvaise qualité du blé mis à disposition par les stratèges et réclame aux stratèges un meilleur tri (*P. Oxy.* 4.708 = *WChr.* 432, daté de 188, cf. MAYERSON 2002; *P. Oxy.* 83.5362, du début du III^e s.). La sincérité des mesures effectuées au déchargement est régulièrement l'objet de discussions de la part des transporteurs¹⁰. C'est sans doute en ce sens qu'il faut comprendre une lettre relative aux mesures envoyée en 104 au procureur de Néapolis, et dont on a conservé l'objet et l'accusé de remise au destinataire (*PLond.* 3.904, p. 124), mais pas le détail du contenu.

Parmi les tâches annexes dévolues au procureur, on voit en 248 un des procureurs organiser, à la demande du diocète, la recherche d'un « nauclère du *cheirismos* de Néapolis », débiteur indélicat du fisc (ce qui, au vu du sens très large du mot *fiscus*, peut aussi signifier que ce transporteur s'est évanoui

9. Le sens en est clairement donné par un passage du *Digeste* (50.16.106 = Modestin *libro singulari de praescriptionibus*): « *Dimissoriae litterae dicuntur, quae volgo «apostoli» dicuntur. Dimissoriae autem dictae, quod causa ad eum qui appellatus est dimittitur.* «On désigne du nom de *litterae dimissoriae* ce que le commun des mortels connaît sous le nom d'*apostolos*. On les appelle *dimissoriae* pour cette raison que celui que l'on appelle pour une mission est envoyé ailleurs en mission.» Le mot *dimissoria* est du reste l'exacte traduction du mot *apostolos*.

10. Elles ont par exemple suscité une vive réaction collective des naviculaires d'Arles au service de l'Annone *CIL* III, 14165, 8 [et p. 2328,78] = *D* 6987 = Freis 124 = *Nauta* 71 = *AE* 1899, 161 = *AE* 1900, 201 = *AE* 1998, 876 = *AE* 2006, 1580; cf. VIRLOUVET 2004.

avec la cargaison d'État dont il avait la charge), et demander aux stratèges, ses interlocuteurs habituels, d'enquêter sur cet entrepreneur habituellement engagé dans les transports entre leurs nomes et Néapolis (*BGU* 1.8 = *WChr.* 170). Ce document illustre l'existence de liens forts et structurels entre le procureur et les nauclères reconnus comme « nauclères du *cheirismos* de Néapolis ».

En l'état de nos connaissances, le procureur de Néapolis est le seul représentant de l'autorité impériale à émettre l'*ἀπόστολος* pour des transports d'État sur le fleuve. Une pétition hypothétiquement datée de 266-268 assigne génériquement à des « procureurs » impériaux la délivrance « de ce que l'on désigne du nom d'*apostoloi* » pour le transport sur le fleuve de chargements d'État (*Stud.Pal.* 5.6). Ils ont de bonnes chances d'être les procureurs de Néapolis, ou ceux qui en ont tenu lieu après la disparition de cette charge, dont on perd la trace avec celle du *cheirismos* de Néapolis, après 248. L'émission de l'*apostolos* paraît être au centre de la mission du procureur de Néapolis, et la définit comme l'organisation matérielle du transport, qui commence par l'assignation à des entrepreneurs sous contrat (Rossi 2016) de missions de transport clairement identifiées pour chaque chargement. Ce terme apparaît pour identifier les missions et leurs titulaires (« compte de l'*apostolos* d'untel ») dans un registre de comptes du I^{er} s. entièrement consacré aux dépenses inhérentes à chaque *apostolos*, qui intègre à la fois le paiement des prestations de transport et le remboursement des frais engagés par le fréteur durant le transport. Quoique l'autorité émettrice ne soit pas mentionnée, les dépenses effectuées au titre de transports maritimes désignés sous le nom d'*apostolos* ne peut manquer de nous orienter vers les services du procureur de Néapolis.

La documentation disponible suggère que Néapolis commence à se développer comme destination d'une partie des chargements de blé au plus tard au début du règne de Vespasien, et qu'une administration spécifique s'y développe rapidement à partir de celui de Domitien au plus tard. Des greniers y sont explicitement attestés dès 183 (*P.Oxy.* 60.4063-4065). Que le blé dont le procureur organisait le transport ait fini dans des greniers sis à Néapolis ne fait guère de doutes. Mais rien n'atteste en l'état de notre documentation l'autorité du procureur sur ces greniers, dont nous verrons plus loin qu'ils sont distincts du *cheirismos*.

1.2. Le *Cheirismos* des *kybernetai*

C'est précisément avec le règne d'Hadrien que débute la documentation relative à un *Cheirismos*. La plus ancienne organisation de Néapolis connue sous le nom de *Cheirismos* est désignée sous le nom de *χειρισμός τῶν κυβερνη[τη]ῶν*. C'est aussi la seule attestation d'un *cheirismos* centré sur les nautoniers. Ce *cheirismos* n'apparaît en effet que dans une lettre¹¹ en date du 10 juillet 118

11. *P. Giss.* 1 11 = *WChr.* 444 = *Sel. Pap.* 2.423 = *P. Giss. Apoll.* 31 (traductions dans JOHNSON, *Roman Egypt* (1936), p. 412, Nr. 257 ; P. SCHUBERT, *Vivre en Égypte gréco-*

adressée au stratège de l'Apollinopolite de l'Heptanomia par Papisiris, un frèreur qui en est à l'évidence un familier. Nous proposons de cette lettre la traduction suivante :

«Papisiris à son très honorable ami Apollonios, stratège de l'Heptakomie Apollonopolite, salut. Je veux que tu saches que j'avais reçu l'ordre de transfert vers ton nome seul et avec un minuscule bateau d'environ quatre mille artabes de port en lourd, après avoir moi-même fait la demande de ton nome et avoir reçu une réponse favorable de Bésarion. Mais après avoir reçu ma mission, j'ai été assigné à résidence par le procureur pour assurer la prêtrise du *Cheirismos* des commandants.

Tu voudras bien être assez aimable, très cher ami, pour t'occuper de mes gens, puisque je ne peux être présent en personne pour m'incliner devant ta très honorable personne et, de ton côté, confie-moi une mission comme à quelqu'un capable de se donner de la peine pour toi : tu n'ignores pas que j'ai d'autres bateaux, sur lesquels j'ai pleine autorité, pour un total de 80 000 artabes de port en lourd – assez pour nettoyer ton nome. Sache donc, Seigneur, que lorsque quelqu'un assure la prêtrise du *cheirismos* des naoclères, [...] au procureur. L'an 2 de l'empereur Hadrien [César Auguste], le 16 Épeiph.

(*au verso*): destiné à Apollonios, stratège de l'Heptakomia».

J. Schwartz (SCHWARTZ 1947) a bien souligné l'originalité de ce texte, qui n'est pas un des documents habituels de la pratique. Il s'agit en effet d'une lettre très personnelle adressée au stratège non seulement comme à un supérieur hiérarchique, mais aussi comme à un ami, pour lui demander de l'excuser de ne pouvoir venir le saluer en personne et obtenir de lui deux faveurs : bien traiter ses hommes en son absence et intervenir pour qu'à l'avenir sa flotte, considérable, soit dans la mesure du possible mobilisée en totalité plutôt qu'unité par unité.

romaine : une sélection de papyrus, Vevey [2000], p. 125-126, Nr. 34 ; ADAMS 2017, p. 18, reprise de *Select Papyri*). La lettre provient de l'archive d'Apollonios.

Γ: Παπείρεις Ἀπολλωνίῳ στρατηγῶν | Ἀπολλωνοπολείτου (Ἑπτα)κωμίας | τῶ
τιμωτάτῳ χαίρειν. | γινώσκειν σε θέλω ὅτι ἐπεστάλῃην εἰς τὸν ὑπό σοι νομὸν
μόνος | καὶ πλαιρείδιν πλαιρείδιν ὡς ἀρταβῶν {{ἀρταβῶν}} Δ | ἐμοῦ αἰτησαμένου
τὸν νομὸν/ Βησαρίωνος εἶπαντος. ἐπεσταλ{η\ν/}| μένος δὲ κατεσχέτην ὑπὸ τοῦ
|¹⁰ἐπιτρόπου ὥστε εἰερατεύειν | τοῦ χειρισμοῦ τῶν κυβερνητῶν[ων]| [.] | καλῶς οὖν
ποι[ήσ]ῃς, φί[λ]τατε, σ[υ]νλαβόμενος το[ῦ]ς ἐμούς, ἐπ<ε>ἰ ἐγὼ | οὐ πάρεμι προ[σ]
κυνῆσαι σε τὸν |¹⁵τιμωτάτῳ [κ]αὶ σὺ μοι ἐπέιτρεπε ὡς δυναμένῳ σοι ἐργασίαν
δοῦναι· οὐκ ἀγνοεῖς ὅτι ἄλλας ὀκτὸ μυριάδες ἔχω πλ[οί]ων ὧν ἐξουσίαν ἔχω/ |
ὥστε σαρωθῆναί σου τὸν νομὸν. |²⁰γίνωσκ<ε> οὖν, κύριε, ὅτι ἡν[ε]ρα| τεύη
τοῦ χειρ[ισμοῦ] τῶν κυβερνητῶν] | τῶ ἐπιτρόπῳ ζ[-ca ?-] | (ἔτους) β' Ἀδριανοῦ
Κ[αίσαρος τοῦ κυρίου] | Ἐπε[ι]φ ις. |²⁵ἐρρῶσθαί σε θ[έ]λω |

v: [. .] | ἀπόδ(ος) Ἀπολλωνίῳ στρατηγῶν | Ἑπτακωμίας.]

Apparatus : l. 6 πλαιρείδιν *lege* πλοιαρίδιον ; l. 9 κατεσχέτην *lege* κατεσχέθην ; l. 12
ποι[ήσ]ῃς *lege* ποι[ήσ]εις ; l. 16 δοῦναι *lege* δοῦναι ; l. 17 ὀκτὸ μυριάδες *lege* ὀκτὸ
μυριάδας ; l. 20 ἡν *lege* ἐάν.

Lui-même est en effet dans l'incapacité de quitter Néapolis et de naviguer du fait de ses nouvelles fonctions de prêtre du *cheirismos* des navires, qui comportent une obligation de présence permanente au *cheirismos*. Cette originalité est la principale limite de sa valeur documentaire.

Cette lettre faite d'un mélange de respect, dû au rang du destinataire, et d'amicale familiarité en dit assez long sur les bonnes relations qui pouvaient unir les entrepreneurs de transport fluvial au service de l'État et les hauts responsables en charge des services qui encadraient leur activité et qui étaient les donneurs d'ordre. À l'instar de beaucoup d'autres commandants, l'auteur n'est pas un modèle d'orthographe, et il se laisse aller à un style très imagé. Nous avons choisi de nous écarter ici des traductions habituelles pour conserver les images fortes utilisées par l'auteur de cette lettre. L'une de ces images est celle de « l'assignation à résidence », voire de « l'arrestation », qui se dégage du verbe *κατεσχέτην*. Elle n'a d'autre vocation que d'exprimer que c'est entièrement par la volonté d'une autorité supérieure (et en ce cas supérieure à celle du stratège), celle du procureur, et en application par celui-ci de la règle générale, que Papiris se voit privé de sa capacité de se déplacer et se trouve dans l'impossibilité matérielle d'aller saluer le stratège Apollonios, son ami. On retrouve un vocabulaire très imagé lorsque Papiris rappelle que la flotte à ses ordres est assez importante pour « nettoyer au balai » (*σαρπθῆναι*) le nome administré par Apollonios. C'est une façon de dire qu'il dispose d'un tonnage suffisant pour assurer à lui seul le transport à Alexandrie du contenu intégral des greniers de son nome, et en quelque sorte vider les greniers du nome.

Papiris utilise, pour caractériser celui de ses bateaux qui a été désigné pour aller prendre un chargement de blé dans le nome d'Appolonios, le mot *πλοιαρίδιον*, sous la forme mal orthographiée *πλαιρείδιον*. C'est là un terme extrêmement rare. Inconnu à l'époque ptolémaïque, ce mot n'apparaît qu'une autre fois à l'époque impériale, dans un autre document privé du II^e s. (*P. Cairo Preis*. 48 = *P. Oxy*. 3 602). On le trouve par ailleurs dans le *Roman d'Alexandre* du pseudo-Callisthène, où il apparaît trois fois pour caractériser des modèles réduits de cire (1.1.3; 1.3.1) ou, dans le seul cas où il caractérise des navires réels, douze navires insignifiants des barbares (3.17.4). Il s'agit de fait du diminutif de *ploiarion*, qui est lui-même un diminutif de *ploion*. Son emploi ici est sans doute à mettre au compte de l'humour (ainsi du reste que dans *P. Cairo Preis*. 48 = *P. Oxy*. 3 602) et n'a d'autre raison d'être que l'insistance sur le fait qu'on déplace seul ce misérable bateau, alors que Papiris possède une flotte d'une importance hors du commun. Car ce « minuscule bateau » ou « bateau miniature » est tout sauf minuscule... Cette unité de 4000 artabes, soit à raison de 4,5 *modii* italiques par artabe, un port en lourd de 18000 *modii* ou 126 tonnes de blé¹². Elle est de ce fait l'une des plus grosses unités

12. Le rapport entre l'*artabe* et le *modius* italique a été clairement établi par DUNCAN-JONES 1976. On compte d'ordinaire 7 kilos de blé pour 1 *modius* italique, cf. ARNAUD 2015b.

connues sur le Nil à l'époque impériale, et très sensiblement supérieure à la norme des unités les plus communément attestées sur le fleuve à l'époque impériale, qui dépassent assez rarement les 2 000-3 000 artabes, et ne les dépassent que dans les flottes d'armateurs qui exploitent plusieurs unités. On se souvient que les bateaux mobilisés entre l'Oxyrrhinchite et Néapolis en 69-70 ne dépassaient pas 371 artabes de port en lourd. E. Nantet (NANTET 2016, p. 579-581) a recensé pour les quatre premiers siècles de l'empire 117 navires du Nil attestés dans les papyrus ; seules deux unités sont d'un tonnage égal ou supérieur à ce navire. Le plus gros jauge 6 000 artabes de port en lourd. La moyenne des onze unités de deux « nauclères du *Cheirismos* de Néapolis » se situe à 5 000 artabes et celle des cinq unités d'un troisième nauclère du *Cheirismos* de Néapolis s'établit à 4 600 artabes, comme on le verra bientôt. Le « minuscule navire » de Papiris fait donc partie des 16 % des plus gros navires connus sur le Nil à l'époque impériale. Si l'on se tourne vers les huit navires de mer qui entrent dans un port du Delta dans la seconde moitié du II^e s. (*P.Bingen* 77), on remarque que seuls deux dépassent les 2 500 artabes. Avec plus de 125 tonnes de port en lourd, le navire de Papiris n'avait rien d'une « petite unité ». Il n'en était pas moins un peu plus petit que la moyenne des unités composant quelques décennies plus tard les flottes des « nauclères du *Cheirismos* de Néapolis », et surtout, quantité négligeable au regard de la flotte de Papiris, et c'est bien le point sur lequel celui-ci voulait insister. Des images fortes, une pointe d'humour sont autant d'éléments qui illustrent le contexte de respectueuse familiarité de Papiris à l'égard du stratège, tout autant que la relative immodestie de Papiris, conscient de sa position doublement privilégiée du fait de l'importance de sa flotte et de sa position de prêtre du *Cheirismos des commandants*. Ces éléments sont d'une grande importance pour comprendre la nature des relations humaines entre les acteurs du transport pour le compte de l'État, mais brouillent la lisibilité du fonctionnement institutionnel du système.

Entre correspondants également au fait des pratiques et des acteurs qui étaient au cœur des faits décrits dans cette lettre, beaucoup de place est laissée à l'implicite : à quelle administration Bésarion appartenait-il et quel était son niveau hiérarchique dans cette administration ? De quoi le procureur avait-il la charge ? Était-il le procureur de Néapolis ? Celui d'Hermès / *Ad Mercurium* ? Était-il un autre procureur ? Quelle est la nature du « *cheirismos* des commandants » ? Autant de points qui étaient évidents pour les correspondants et que l'auteur de la lettre n'a pas jugé bon d'explicitier. Autant de points qui restent autant de questions ouvertes auxquelles il est difficile d'apporter une réponse claire sur la base de ce texte.

La procédure décrite nous montre que l'armateur avait la possibilité, au moins officieusement, de demander une destination ou à tout le moins de formuler une préférence pour le nome où charger. C'est Bésarion qui en dernier ressort accepte ou pas. Il est sans doute distinct du procureur anonyme, qui n'apparaît dans cette lettre que pour faire respecter les règles qui s'attachent au fonctionnement du *Cheirismos* des commandants. À deux reprises, Papiris définit la mission reçue de Bésarion en utilisant le verbe *ἐπιστέλλω* (l. 4-5 : *ἐπεστάλην* ;

1. 9 ἐπεσταλ{η\ν/}μίμενος). Il rappelle directement l'ἐπίσταλμα émis, comme on l'a vu par les services placés sous l'autorité du stratège, plutôt que l'ἀπόστολος émis par le procureur de Néapolis. Dans le processus décrit par la lettre de Papiris, ce sont les services du stratège qui paraissent avoir la main sur la désignation des armateurs pour opérer dans un nome particulier. C'est bien là le sens de la suggestion de Papiris de voir sa flotte mobilisée dans son ensemble, et cette suggestion est adressée au stratège. Le procureur est singulièrement absent d'un processus qui, tel qu'il est décrit, a des chances non négligeables de refléter moins la réalité administrative que le système relationnel de Papiris, et les influences qu'il entendait mobiliser pour parvenir à ses fins.

La nature du procureur est tout aussi obscure. Il a à l'évidence sur le *Cheirismos* une certaine autorité, qu'il exerce ici sur son prêtre. Les volumes de transfert envisagés, tout hyperboliques qu'ils soient (vider les greniers d'État du nome), tout autant que l'importance de la flotte de Papiris nous rapprochent vraisemblablement des missions dévolues au *Cheirismos* de Néapolis plutôt qu'à celui d'Hermès / *ad Mercurium*, et au procureur de Néapolis, même si aucune certitude n'est possible en la matière. L'épithète de κράτιστος qui s'attache normalement au procureur équestre de Néapolis, conformément à son rang¹³ étant ici absente, il faudrait considérer, comme on l'a vu plus haut, que le procureur était un affranchi, et que l'on se situe à une période antérieure à la création de la procuratèle centenaire *Neaspoleos et Mausolei*.

C. Adams (ADAMS 2017, p. 182 et n. 37) insiste avec raison sur le fait que l'érudition a certes validé de longue date l'identification de ce *cheirismos* avec une association professionnelle, mais que cette identification s'accorde mal avec le sens habituel du mot χειρισμός, dont on chercherait en vain une autre occurrence au sens d'«association». Le nom consacré pour les collèges professionnels, en particuliers ceux de bateliers, dans la partie orientale de l'empire, est οἶκος¹⁴. Les deux sens les plus communs du mot *cheirismos* sont le «maniemment» ou la «gestion» de fonds (GAUTHIER 1991) et «l'ensemble des objets du dieu déposés dans le temple» (BURKHALTER 1985, p. 131). Le «*cheirismos* des *kybernétai*» serait donc en toute logique plutôt un organe de gestion des *kybernétai* impliqués dans tout ou partie des transports d'État.

Plusieurs arguments vont dans le sens du point de vue exprimé par C. Adams. Les collèges professionnels semblent, au début du II^e s., la règle¹⁵. Les collèges de naviculaires font partie des rares professions, toutes partenaires de l'État,

13. Ce titre est attesté pour la première fois dans un document imprécisément daté entre 70 et 130 (*P. Hib.* 2.215 = *CPJ* II 418b).

14. Cf. par exemple l'οἶκος des naoclères de Milet créé en 131 (*AE* 2013, 1578) ou encore celui des naoclères poreutiques d'Alexandrie (*SEG* 51, 2016 = *AE* 2001, 1969).

15. Pour un jugement plus nuancé, FREU 2012.

habilités à s'organiser en collèges, sous certaines réserves. Il faut ainsi attendre 131 (*AE* 2013, 1578 = *SEG* 63, 974) pour voir les nauclères de Milet autorisés à s'organiser en collège professionnel. Un emprunt du *Digeste* à Gaius, dont la structure syntaxique a suscité bien des discussions, nous renseigne sur ces collèges et sur leur organisation¹⁶. Leur création n'était en rien automatique et était soumise, à Rome et dans les provinces, à une autorisation octroyée par sénatus-consulte ou par constitution impériale. Ces collèges sont autorisés à avoir leurs caisses, leurs biens et leurs syndics, mais aucune mention n'est faite de prêtres, ni chez Gaius, ni dans les inscriptions. Ces prêtres n'apparaissent pas dans les albums de collège, à Ostie par exemple (*CIL* XIV, 256 = *AE* 1955, 182 = *IPOstie-B*, 00344). Il serait bien surprenant dans ces conditions que la prêtrise assurée par Papiris ait été celle d'un collège. Les relations d'autorité entre le procureur et le prêtre du *cheirismos* vont également dans ce sens. L'intervention directe de l'administration impériale dans les corps intermédiaires que sont les collèges serait, autant que l'on puisse en juger, totalement anormale.

Tout porte donc à penser que ce *cheirismos* n'était pas une corporation, mais une institution, placée sous l'autorité du procureur. À en croire la lettre de Papiris, le prêtre de ce *cheirismos* était tenu d'être physiquement présent, de façon

16. *Dig.* 3.4.1 (Gaius libro tertio ad edictum provinciale): pr. *Neque societas neque collegium neque huiusmodi corpus passim omnibus habere conceditur: nam et legibus et senatus consultis et principalibus constitutionibus ea res coeretur. Paucis admodum in causis concessa sunt huiusmodi corpora: ut ecce vectigalium publicorum sociis permissum est corpus habere vel aurifodinarum vel argentifodinarum et salinarum. Item collegia Romae certa sunt, quorum corpus senatus consultis atque constitutionibus principalibus confirmatum est, veluti pistorum et quorundam aliorum, et naviculariorum, qui et in provinciis sunt. 1. Quibus autem permissum est corpus habere collegii societatis sive cuiusque alterius eorum nomine, proprium est ad exemplum rei publicae habere res communes, arcam communem et actorem sive syndicum, per quem tamquam in re publica, quod communiter agi fierique oporteat, agatur fiat.*

«(pr) Il n'est pas concédé à tous indistinctement de former une association, un collège ou un corpus. Cette pratique est en effet interdite par les lois, les sénatus-consultes et les constitutions impériales. Les corporations n'ont été concédées que pour un petit nombre de motifs seulement, tels que ceux-ci: il a par exemple été permis d'avoir une corporation aux associés des redevances publiques, à ceux des mines d'or et d'argent, et à ceux des salines. De même à Rome, il existe quelques collèges officiels, dont la corporation a été par sénatus-consulte ou par constitution impériale, comme ceux des boulangers, et de quelques autres, et ceux des naviculaires, que l'on trouve aussi dans les provinces. (1) À ceux à qui il a été permis de former une corporation, sous la désignation de collège, d'association, ou quelque autre nom qu'on leur donne, il appartient en propre de posséder, à l'instar d'une république, des biens communs, une caisse collective, un gestionnaire ou un syndic par l'intermédiaire duquel, comme dans une république, ce qui doit être fait et accompli soit fait et accompli». La nécessité d'une autorisation impériale ou sénatoriale est confirmée par une inscription de Milet (*AE* 2013, 1578). Cette inscription montre que l'empereur valide les statuts de l'association et l'association (*oikos*) des nauclères de Milet.

permanente, à proximité du siège du *cheïrismos*, qui était donc une institution pérenne dotée d'un siège dès 118 au plus tard.

La dénomination de *Cheïrismos* des *kybernétaï* utilisée par Papiris ne laisse en tout cas guère de doutes sur le fait que cette institution, dont on chercherait en vain une autre occurrence, regroupait des *kybernétaï* qui lui étaient rattachés. Sous l'empire, le terme de *kybernétés* prend le relais du mot *nauklèros* utilisé à l'époque ptolémaïque¹⁷ pour caractériser celui qui a la responsabilité légale d'un ou de plusieurs navires et la capacité juridique d'acter pour la gestion ou l'entretien du navire, sans considération de propriété. Le *kybernétés* peut être le propriétaire du navire, un locataire du navire qui l'exploite commercialement ou un commandant à qui le propriétaire ou l'exploitant délègue la gestion quotidienne du navire – il est alors ce que les *prudentes* latins désignent sous le nom de *magister navis*¹⁸. En un mot, il est celui qui en assure le commandement (*P.Oxy.Hels.* 37.176 apr. J.-C.) que ce soit pour son compte ou par délégation de l'exploitant, et qui a la capacité légale de signer un contrat d'affrètement. Jusqu'au milieu du II^e s., le mot *kybernétés* est le seul que l'on trouve dans les reçus et autres documents relatifs au transport du blé d'État, ce qui est assez logique dans la mesure où il ne préjuge en aucune façon des relations juridiques entre le *kybernétés* et l'embarcation (exploitant ou son délégué), mais pose en principe le caractère légal de l'autorité exercée par celui qui porte ce titre sur le navire mis au service du transport d'État. Lorsqu'il est l'exploitant ou le propriétaire du navire qu'il commande, il est parfois dit *nauklèros kai kybernétés*¹⁹ ou *kybernétés idiou ploiou*²⁰, puis, au IV^e s., *nauklèrokybernétés*, parfois avec la précision *idiou ploiou*, lorsque l'on entend préciser que le commandant est non seulement exploitant, mais aussi propriétaire du navire. Dans le courant du II^e s., le mot *nauklèros* semble ainsi se spécialiser pour désigner l'entrepreneur maritime (fréteur) qui tire ses revenus de l'exploitation de l'embarcation. Il est donc celui dont la responsabilité est engagée par le contrat de nautisme signé, pour autant que le *kybernétés* a agi conformément au mandat reçu de lui. Les nauclères semblent être dans la seconde moitié du II^e s. l'objet d'une déclaration ou d'un enregistrement. En 178, le *nauklérion* d'Oxyrhynchos est ainsi constitué de huit embarcations et du même nombre de propriétaires (*P. Koeln* 5. 229). Plus rarement, ce mot peut caractériser les individus désignés comme

17. HAUBEN 1978; HAUBEN 1983; ARNAUD 2020.

18. GAURIER 2004, p. 49-52.

19. *P.Oxy.Hels.* 37, contrat de nautisme de droit privé daté de 176.

20. *P.Ross.Georg.* 2.18, daté de 140; *P.Col.* 2.1, daté de 155; *P.Mil.Vogl.* 3.189, daté de 206-207; *P.Lond.* 3.948r, daté de 236; *P.Oxy.* 12.1554, daté de 251. Cf. aussi *SB* 12.11262 = *P.Baden* 4.79, daté de 139 [κυβ(ερνήτη) ἰδίου πάκτωνο(ς)].

liturges pour prendre en charge le transport de matériaux et qui ont recours pour ce transport aux services d'un *kybernétés* qu'il rémunèrent pour ce service²¹.

Papiris occupe une place à part dans notre documentation. Tout d'abord, il est le plus ancien batelier associé à la mention d'un *cheïrismos*, ensuite, il l'est d'un *cheïrismos* dont la dénomination n'a pas d'autre exemple; en sa qualité de prêtre du *Cheïrismos* des *kybernétai* il est implicitement l'un des *kybernétai* de ce *cheïrismos*. Ceci le caractérise comme une personne qui navigait sur le bateau ou dans le convoi sur lequel il avait autorité, ce que confirme le reste de la lettre. Papiris est donc un armateur-navigant dont la flotte est tout à fait conséquente, ce qu'il ne se prive pas de rappeler.

Il rappelle en effet au stratège qu'en plus du « minuscule bateau » de 4 000 artabes de port en lourd que nous venons d'évoquer, il exploitait, sans doute en qualité de propriétaire²², une flotte totalisant 80 000 artabes, égales à 360 000 *modii* italiques, soit 2 500 tonnes (en chargement de blé) de port en lourd. La capacité de charge cumulée de la flotte de Papiris s'élevait donc à 84 000 artabes, égales à 378 000 *modii* italiques et à 2 646 tonnes. Pour donner un ordre de comparaison, le seuil requis pour bénéficier des avantages consentis aux transporteurs de l'Annone était fixé, au II^e s., à 50 000 *modii*²³, ou 350 tonnes. La flotte qu'exploitait Papiris dépassait ce seuil de plus de sept fois. Ce personnage était donc un entrepreneur de tout premier rang, et ce n'est sans doute pas par hasard qu'il avait été choisi pour être le prêtre du *cheïrismos*...

Les incertitudes qui s'attachent à l'unique document qui fait état du « *Cheïrismos* des *kybernétai* » ne permettent pas en première analyse d'établir avec certitude un lien direct avec les « nauclères du *cheïrismos* de Néapolis » qui apparaissent plus tard, ni même avec Néapolis. Il pourrait être une désignation d'usage chez les bateliers, et non la désignation officielle que l'on trouve plus tard dans les documents de la pratique. La seule certitude est qu'il regroupe les

21. Cf. *SB* 12.11262 = *P. Baden* 4 79 = HAGEDORN 1974, daté de 139, contrat de naulisme entre le *kybernétés* d'un *paktôn* et quatre personnes « et les *naukleroi* qui sont avec elles » pour le transport de sable sur le chantier de construction d'un théâtre; *P.Col.* 2.1, daté de 155, contrat de naulisme passé entre le *kybernétés* du navire et deux personnes enregistrées comme « nauclères » pour le transport de troncs.

22. La combinaison du verbe ἔχω (qui définit à défaut de la propriété, la *possessio*) et du mot d'ἐξουσία, qui définit la capacité légale d'exercer l'autorité sur cette flotte, établissent ce double caractère et distinguent Papiris de deux autres catégories de commandants : ceux qui agissent au nom et pour le compte d'un tiers (le *magister navis* des jurisconsultes, qui n'a pas l'ἐξουσία) et ceux qui exploitent pour leur compte et en leur nom (avec l'ἐξουσία, mais sans la propriété). L'ἐξουσία définit juridiquement l'exploitant comme *exercitor*, dans le cas où le navire est commandé par un autre, qui en est l'*institor*.

23. *Dig.* 50.5.3 = Scaevola (*III regularum*).

commandants, plutôt que les armateurs, des unités enregistrées pour le service du transport du blé d'État à Alexandrie, sous tutelle d'un procureur. Il semble à ce titre bien distinct des *cheïrismoï* identifiés dans leurs fonctions de services destinataires des livraisons de blé. En toute hypothèse, il pourrait s'agir d'un organe chargé entre autres choses de recenser et de gérer les bateliers sous contrat avec l'État et leurs navires de transport fluvial pour l'acheminement du blé (dans le cas de Néapolis) et divers autres produits (dans le cas d'Hermès / *ad Mercurium*) dans l'un ou l'autre des deux grands ensembles de greniers d'Alexandrie : *ad Mercurium* et Néapolis, qui chacun sont par ailleurs connus pour avoir eu un *cheïrismos*. En cela, la désignation recouvrirait une des attributions des *cheïrismoï* connus dans les décennies suivantes, la seule qui intéressât l'auteur de la lettre. Quant au profil social de Papiris, il est tout à fait comparable à celui des « nauclères du *Cheïrismos* de Néapolis », dont le « *Cheïrismos* des *kybernetai* » pourrait être une préfiguration.

1.3. *Cheïrismos* d'Hermès / *ad Mercurium*

Un second *cheïrismos* est le « *Cheïrismos* d'Hermès ». De même que le procureur *ad Mercurium* est le pendant du procureur de Néapolis, de même deux *cheïrismoï* homonymes se font écho, l'un d'Hermès, l'autre de Néapolis. Moins attesté que le *Cheïrismos* de Néapolis, cet autre *Cheïrismos*, dit « *Cheïrismos* d'Hermès », reprend dans son nom la désignation grecque commune du procureur autrement connu comme *procurator ad Mercurium*.

Ce *cheïrismos* apparaît pour la première fois dans un reçu (SAYED 1987) en date du 12 mars 130 relatif à plusieurs versements en argent effectués, dans un contexte clairement fiscal, à la caisse du *cheïrismos* (εἰς τὰ ἀπὸ χειρισμοῦ Ἑρμοῦς)²⁴. Le même *cheïrismos* est désigné, dans un document fragmentaire du 17 mai 136, en relation avec le déchargement des nauclères et avec la *phorologia*, et donc encore dans un contexte fiscal, comme un lieu de livraison de chargements de haricots et de lentilles²⁵. Th. Kruse a montré que ce document incorpore un ordre émanant probablement du *proc. ad Mercurium* et qu'il a été recopié par les bureaux du stratège d'une des mérides de l'Arsinoïte (KRUSE 2002, p. 1085-1087). En 165 il apparaît dans un même compte de sitologue que le *cheïrismos* de Néapolis

24. SB 22.15331, du 12 mars 130, Theadelphia: [ἔτους τε]σσ[α]ρ[ε]σκ[αι]δεκ[ά]του [Ἀὐτοκράτορος] | [Κ]αίσα[ρ]ο[ς] Τ[ρ]αιανοῦ Ἀδριανοῦ | [Σεβαστ]οῦ, Φαμενώ ις [μ] ἀριθ(μήσεως) Μεχείρ. | διέγρα(ψαν) διὰ Διδύμου καὶ Διοσκόρου πρακτ(όρων) |⁵ Σωκράτης Φιλίππου τοῦ Μύσθου γενάμ(ενος) | δειγμ[ατο]άρτ(ης) κόμης Θεαδελφίας εἰς τὰ | ἀ[πὸ] χ[ειρισμο]ῦ Ἑρμοῦς ἀργ(υρίου) (δραχμὰς) ἑκατ[όν], (γίνονται) [(δραχμαί) ρ·] | κ[αὶ] Πο[λ]υδευκής Πάπου τοῦ Πολυδευκ(ου) | ὁμοίως εἰς τὰ ἀπὸ χειρισμοῦ Ἑρμοῦς |¹⁰ ἀργ(υρίου) δραχ(μὰς) ἐξήκοντα, (γίνονται) (δραχμαί) ξ· καὶ | Ἴσας [Ἴσ]α τοῦ Σαμβᾶ ὁμοίως ἀργ(υρίου) δραχ(μὰς) | τεσσαράκοντα, (γίνονται) (δραχμαί) μ.

25. PSI 7.792, l. 14: [--] τὸν τοῦ Ἑρμοῦ χειρισμὸν κατὰγεσθαὶ ἔγραψας δηλω [-ca ?-].

qui montre qu'une partie du blé (ici 8 1/6 artabes) entrant dans les entrepôts de Théadelphia était d'emblée inscrite au compte du *Cheïrismos* d'Hermès²⁶. Le *Cheïrismos* d'Hermès disparaît ensuite de la documentation.

1.4. *Cheïrismos* à Néapolis, *cheïrismos* de Néapolis

S'agissant de Néapolis, la documentation parvenue jusqu'à nous distingue deux appellations qui n'apparaissent pas exactement dans les mêmes contextes : le «*Cheïrismos* à Néapolis», et le «*Cheïrismos* de Néapolis»

1.4.1. Le *Cheïrismos* à Néapolis

Dans le formulaire très réglé des *apochai* des transports effectués sur l'ordre du procureur de Néapolis, sous le nom de «*cheïrismos* à Néapolis» (ἐν τῇ Νέᾳ πόλει χειρισμός), cinq reçus désignent avant tout le lieu où les transporteurs fluviaux au service de l'État s'engagent à livrer les chargements de blé d'État qui leur ont été confiés à partir de 135 et jusqu'en 225²⁷ (cf. tableau 1). Cette forme bien établie a suggéré à bon droit de restituer εἰς [τὸν ἐν τῇ Νέᾳ πόλει] χειρισμὸν dans un document (*SB* 26.16528, col. 6 4) qui mentionne cette destination en relation avec les ordres de transport émanant du procureur de Néapolis. Pour la datation, l'éditrice de ce document hésitait entre 176 et 208 (DUMOULIN 2001). On verra bientôt que l'un des personnages qui y apparaît est connu en 222 et en 225 comme «naoclère du *Cheïrismos*», ce qui permet d'opter pour la date de 208. Les mêmes documents mentionnent occasionnellement les «naoclères du *cheïrismos* de Néapolis», dont on traitera bientôt. Le contexte a donc décidé de façon très réglée du choix de la désignation et utilisé «*cheïrismos* à Néapolis» pour caractériser le lieu et le destinataire de la livraison, au sein d'une formule complète qui identifiait Alexandrie comme la destination du transport et, à Néapolis, le *cheïrismos* comme la personne morale à qui devait être remise la cargaison au commanditaire (καὶ κατὰξω εἰς Ἀλεξ[ξάν]δριαν καὶ παραδώσω εἰς τὸν ἐν τῇ Νέᾳ Πόλει χειρισμὸν : «je l'amènerai à Alexandrie et je le remettrai au *cheïrismos* sis à Néapolis»). Ce formulaire apparaît sans doute pour la première

26. *P.Berl.Leihg.* 1.4 = *SB* 3.7196 = *P.Berl.Thun.* 4, v 5. 23-24 : καὶ ὑπὲρ λη(μμάτων) δ (ἔτους) Θεαδε(λφείας) δη(μοσίων) (πυροῦ ἀρτάβαι) λδ κδ', | ἀπὸ χρισ(μοῦ) Ἐρμούς γενή(ματος) β (ἔτους) (πυροῦ ἀρτάβαι) η ζ' γ(ίνονται) αἱ π(ροκειμένα) κτλ...

27. *P.Stras.* 4.205 (135 apr. J.-C.); *P.Princ.* 2.26 (154 apr. J.-C.); *P.Mil.Congr.* xiv. p. 31 = *SB* 14.11272 (211 apr. J.-C.); *P.Hib.* 2.216 (212 apr. J.-C.); *P.Oxy.* 17.2125 (225 apr. J.-C.?).

fois en 135²⁸, puis de façon certaine aux environs de 154²⁹. La seule exception à cette règle est un serment en forme de chirographe, original dans une partie de sa formulation, autant que dans sa nature, adressé en 183 au stratège d'Arabie. Il utilise la formule classique κ[ατά]ξιιν εἰς Ἀλεξάνδρειαν καὶ | παραδώσειν εἰς τὸν (...) χειρισμὸν, mais exprime la destination à travers la désignation τὸν τῆς Νέας | Πόλεως χειρισμὸν, ou «*cheirismos* de Néapolis» (*P.Oxy.* 60.4063). L'émission d'un document de nature différente, sous la tutelle inhabituelle d'un centurion, a donc conduit à un changement de désignation pour un lieu qui semble le même.

À cette liste il convient sans doute d'ajouter un reçu de nauclère relativement mutilé daté de 231-232 (*Stud.Pal.* 20. 32), qui, dans le détail, doit sans doute être développé de façon un peu différente de la restitution habituelle : à la place de la formule εἰς Ἀλεξάνδρειαν εἰς το[ὺς] θησαυροὺς τῆς Νέας Πόλεως, il faut sans doute restituer la formule classique dans les reçus de nauclères εἰς τὸ[ν] ἐν τῇ Νέᾳ πόλει χειρισμὸν |²⁰ καὶ παραδώσω τοῖς π[ρὸς] τῷ χειρισμῷ ἐπιμελῶς. La restitution proposée pour la ligne 20 reste en revanche totalement acceptable.

Il est à remarquer que les *deigmata* (les échantillons destinés à éprouver la conformité du blé livré à la qualité de celui qui a quitté les entrepôts) convoyés sous la responsabilité de liturges sont adressés non au *cheirismos* à Néapolis, mais aux entrepôts d'État sis à Néapolis (εἰς Ἀλεξάνδρειαν εἰς τοὺς ἐν τῇ Νέᾳ πόλει θησαυροὺς)³⁰.

Le «*cheirismos* sis à Néapolis» et les «entrepôts sis à Néapolis» semblent donc avoir constitué des destinataires différents – et donc sans doute des entités

28. *P. Stras.* 4.205. Le développement proposé par les éditeurs pour les ll. 2 et suivantes était le suivant : [-ca ?-]εξ[-ca ?-]αιστε | [-ca ?-]εγκατα[σ]τήν[αι] εἰς | [τὸν ἐν Νεαπ]όλει χειρισμὸν ἐξ ἀπο[σ]τόλου Φλαυίου Φλαυιανοῦ. Le verbe ἐγκατα[σ]τήν[αι] est totalement inusité dans les documents de convoyage de blé public. Le développement proposé doit donc probablement être reconsidéré à l'exemple de *P. Princ.* 2.26. La lecture la plus vraisemblable est dès lors : [-ca ?-]εξ[-ca ?-]ώστε | [εἰς Ἀλεξανξάνδ]ρειαν κατα[χ]τήν[αι] εἰς [τὸν ἐν Νεαπ]όλει χειρισμὸν, κτλ.... «Pour le convoier en descendant le fleuve jusqu'à Alexandrie, au *cheirismos* de Néapolis...». Κατα[χ]τήν[αι] serait une graphie fautive pour καταχθῆν[αι].
29. *P. Princ.* 2. 26 : ἐξ ἀπ[ο]σ[τ]όλου |¹⁵Δομιτ[ί]ου Ρούφου ἐπιτρόπου Νέας | πόλεως | ὁμολογῶ μεμετρηῆσθαι | καὶ ἐνβε[β]ληῆσθαι παρ' ὑμῶν ἀφ' ὄρμου Κ[ερκ]ῆς ὥστε εἰς Ἀλεξανξάνδ(ρειαν) | κατα[χ]θῆναι εἰς τὸν ἐν τῇ Νέᾳ |²⁰ πόλ[ει] χειρ[ι]σμὸν. «En exécution de la lettre de mission de Domitius Rufus, procureur de Néapolis, je reconnais avoir mesuré et chargé à bord, auprès de vous, au départ du port de Kerkè, pour le convoier en descendant le fleuve jusqu'à Alexandrie, au *cheirismos* de Néapolis».
30. *P. Oxy* 4064 et 4065, tous deux datés de 183. S'agissant de la livraison d'un chargement de 2580 artabes de blé, et non de *deigmata*, la restitution εἰς Ἀλεξάνδρειαν εἰς το[ὺς] θησαυροὺς τῆς Νέας Πόλεως à la l. 19 de *Stud.Pal.* 20.32 (daté de 231) doit sans doute être rejetée au profit de εἰς Ἀλεξάνδρειαν εἰς τὸ[ν] ἐν τῇ Νέᾳ πόλει χειρισμὸν. Ce document doit donc sans doute être retiré de la liste des livraisons aux entrepôts d'État de Néapolis.

différentes –, et à tout le moins des lieux distincts et spécialisés. Le *cheirismos* est destinataire des chargements, tandis que les entrepôts d'État le sont des échantillons. Tout indique que le *cheirismos* est le lieu effectif du déchargement des cargaisons et qu'il est à ce titre nécessairement situé dans un port. Les entrepôts pouvaient être seulement voisins du port, comme c'est fréquemment le cas. Les déchargements étaient effectués sous contrôle, mesurés et enregistrés, selon l'usage commun (ARNAUD 2019), et un récépissé de livraison devait être délivré au transporteur, dont la mission s'arrêtait ici.

1.4.2. *Cheirismos de Néapolis*

Si le «*cheirismos* à Néapolis» constitue le destinataire de livraisons de blé, les références à l'institution font invariablement état du «*cheirismos* de Néapolis» (χειρισμός Νέας Πόλεως). Il est mentionné pour la première fois dans un document de 139³¹ dans un contexte peu clair car le texte est peu lisible. Le sens général de ce compte de sitologues de Tebtunis est assuré : un certain Protas reçoit 7,625 artabes de blé de l'année précédente. Il est fils d'un certain Hérode caractérisé, selon les éditeurs, comme ἐπιπλώου γενομένου | [ναυκ]λ[ήρου] χειρισμοῦ Νέας |¹⁰ [Πόλεως...]. Le père a donc été liturge et, en qualité d'*epiplōos*, a été chargé d'embarquer pour surveiller le transport de chargement au nom de l'État-propriétaire à l'instar de ce qui se passe dans la sphère du privé³². Les éditeurs ont considéré que le père de Protas avait par ailleurs exercé une fonction au *cheirismos* de Néapolis et ont restitué [ναυκ]λ[ήρου]. Cette restitution se fonde sur l'existence de la lettre conservée – peut être un λ ou un α –, et il ne subsiste pas de trace visible de caractères entre cette lettre et le début de χειρισμοῦ Νέας, où Νέας est à peine lisible, mais certain, mais où les deux dernières lettres de χειρισμοῦ sont peu assurées. Il est à peu près certain que la dernière lettre n'est pas un υ, mais plutôt un ν. Il pourrait donc s'agir de tout autre chose que d'une qualité du père (peut-être d'une destination ?). En tout état de cause, dans l'état de notre documentation, aucun naoclère du *cheirismos* de Néapolis n'est connu avant 211, et ces naoclères apparaissent dans des contextes documentaires sans rapport avec celui que l'on connaît ici, et jamais comme des liturges. Une éclipse de 70 ans dans la mention des «naoclères du *Cheirismos* de Néapolis» serait d'autant plus surprenante que l'on possède pour la période de 135 à 211 quatre reçus délivrés

31. SB 22. 15717: ἔτους β' Αὐτοκράτορος Καίσαρος Τίτου | Αἰλίου Ἀδριανοῦ Ἀντωνίνου | [Σ]εβαστοῦ Εὐσεβίου Φαμενώθ κα. | Ὀρσενούφης [κ]αὶ μέτοχοι(οι) σιτολόγο(οι) |⁵ κόμης Τεβτ(ύνεως) μεμετρήμεθα | ἀπὸ τῶν γενημάτων τοῦ διεληλυθότος ἔτους εἰς Πρωτῶν Ἡρώδου ἐπιπλώου γενομένου | [ναυκ]λ[ήρου] χειρισμοῦ Νέας |¹⁰ [Πόλεως πυροῦ] μέ[τρω]ι διημ[ο]σίωι ζυστῶι ἀρτάβας ἑπτὰ | ἡμεσὺ ὄγδοον, (γίνονται) (ἀρτάβαι) ζ ζ η´.

32. Les *epiplooi* sont mentionnés dans un contexte de transport de blé dans un document (SB 12.26.16528, col. xii. 94-95) daté de 208 – la date alternative de 176 (DUMOULIN 2001) est sans doute à écarter, comme on le verra bientôt.

aux transporteurs. Or ce sont les documents dans lesquels apparaissent le plus souvent, à l'époque sévérienne, les « nauclères du *Cheirismos* de Néapolis ». On ne peut donc invoquer la seule faille documentaire pour expliquer l'absence des « nauclères du *Cheirismos* Néapolis » avant la période sévérienne. Il semble donc prudent d'accueillir avec scepticisme la restitution [ναυκ]λ[ήρου]. La mention du *cheirismos* de Néapolis n'en est pas moins assurée. On la restitue également de façon très hypothétique dans un reçu très mutilé de la même année où la seule certitude est la présence du mot Νέας πόλεως (*P.Stras.* 4 202).

On peut assigner à une date imprécise du règne d'Antonin un papyrus plus essentiel qui, dans deux actes distincts, fait état de dépenses imputables aux comptes du *cheirismos* de Néapolis³³. L'auteur de la première lettre, sans doute le procureur de Néapolis, demande au destinataire d'acquitter les coûts de chargement au titre du trésor public, et de déclarer toutes les autres dépenses, qui doivent être imputées aux comptes du *cheirismos* (καὶ τὰς ἄλλας δαπάνας καὶ |⁵ [προσθήμενος τῷ] λόγῳ τοῦ χειρισμοῦ τῆς Νέας | [πόλεως δήλωσόν μοι]). Le second document est de lecture plus incertaine, mais il faut très certainement lire ἀναλ(ώματα) |¹⁰ [τοῦ χειρισμοῦ] τῆς Νέας πόλεως, c'est-à-dire le registre de sortie des quotités de blé portées au registre et chargées par les sitologues.

En 165, le même compte des sitologues de Théadelphia³⁴ cité plus haut (n. 25), daté de juin-juillet 165, nous éclaire sur la tenue de ces registres. Il indique que dix contributeurs (r 6, l. 1-13) apportent une contribution de blé qui est versée

33. *SB* 12.11082 : ----- | [-ca ?- ἐξέ]βη ἐλάσσω ἑκατοσταῖς δυσί . | [τοὺς οὖν τὸν πυρὸν] ἐμβαλομένους σειτολόγους | [πράξον εἰς τὸν κυριακὸν] λόγον τῷ σῶ κινδύνῳ | [τὰς (πυροῦ) (ἀρτάβας) .] καὶ τὰς ἄλλας δαπάνας καὶ |⁵ [προσθήμενος τῷ] λόγῳ τοῦ χειρισμοῦ τῆς Νέας | [πόλεως δήλωσόν μοι.] ἐρρῶσθαί σε εὐχομαι(αι) . | [(ἔτους) . Αὐτοκράτορος] Καίσαρος Τίτου Αἰλίου Ἀδριανοῦ | [Αντωνεῖνου Σε]βαστοῦ Εὐσεβοῦς Ἀδριανοῦ ζ | [-ca ?-] . . τοῖς ἐμβαλομένοις σειτολ(όγοις) ἀναλ() |¹⁰ [τοῦ χειρισμοῦ] τῆς Νέας πόλεως (πυροῦ) (ἀρτάβαι) χλη | [-ca ?-] . . δ . . α ἀποχ() τῆς μερίδος | [-ca ?-] . . (γίνονται) (πυροῦ) (ἀρτάβαι) ψμβ | [-ca ?-] . ις Ἡρώνας πίστει Βησαρίωνος | [-ca ?-] σας γόμεν ἐκ τῆς ὑπὸ σοὶ μερίδος |¹⁵ [-ca ?-] (ἀρταβῶν) Ζτκ ἐξ ἐδείας ἐν (ἀρτάβαις) η | [-ca ?-] . ους ἐπιπλόους Ἀφροδείσιον Ποτά(μμωνος(?)) | [καὶ τοῖς σ]ὴν αὐτῷ πράξον εἰς τὸν κυριακὸν λόγον | [-ca ?-] τῆς ἐγδείας σὺν διαφόρῳ (ἀρτάβας) η ἢ καὶ | [-ca ?-] τοῦ χειρισμοῦ τῆς Νέας πόλεως καὶ . . ε |²⁰ [-ca ?-] τῆ γ[ε]γομένη παρ' ἐμοῦ τοῦ γόμου παραδό[σ]ει | [-ca ?-] . | [-ca ?-] . ε . . Ἀνοῦφης ὁ διὰ λογ | [-ca ?-] | [-ca ?-] ἑκαστον τὸ ὑ[π](-ca ?-) | [-ca ?-] |^θ . [-ca ?-] . *Apparatus* : l. 2 σειτολόγους *lege* σιτολόγους; l. 9 σειτολ(όγοις) *lege* σιτολ(όγοις); l. 15 ἐδείας *lege* ἐ<γ>δείας.

34. *P.Berl.Leihg.* 1.4 = *SB* 3.7196, r 6. 1-3: καὶ εἰς τὰ ἀπὸ χρισ(μοῦ) Νέας πόλεως | γενή(ματος(?)) β (ἔτους) σιτολ(όγων) Θεαδελ(φείας) (πυροῦ ἀρτάβαι) ιη ζ', ὄν τὸ κ(ατ' ἄνδρα)· | Μύσθης Θεών(ος) (πυροῦ ἀρτάβη) α, κτλ...
v 4. 14-18: Φᾶσεις Διδύμου δι(ὰ) Χαιρᾶ |¹⁵ ἀπὸ χρισ(μοῦ) β (ἔτους) (πυροῦ ἀρτάβαι) β | διὰ Πασίωνος πράκ(τορος) ἀπὸ χρισ(μοῦ) β (ἔτους) (πυροῦ ἀρτάβη) α ζ γ' | Ὀνώφρις Ἀγχορίμφεω(ς) ἀπὸ χ(ειρισμοῦ) β (ἔτους) (πυροῦ ἀρτάβαι) β ζ' | Παποντῶς Φάσει(τος) δι(ὰ) Παγκρ(άτους) ἀπὸ χ(ρισμοῦ) β (ἔτους) (πυροῦ ἀρτάβαι) β ζ'

au compte du «*Cheïrismos* de Néapolis» pour un total de 18 1/6 artabes. Plus loin (v 4, l. 14-18), les noms de cinq d'entre eux réapparaissent dans le même ordre au milieu d'une liste de contributions de *démosioï*. Les formules sont alors abrégées par rapport à celles de la première liste. Au lieu de l'en-tête général εἰς τὰ ἀπὸ χιρισ(μοῦ) Νέας πόλεως, on trouve, pour chaque contribution individuelle, la formule ἀπὸ χιρισ(μοῦ) entre l'identité du contributeur (ou de celui qui verse la contribution) et la nature de la contribution et la quotité versée. Pour chaque contributeur de la première liste on trouve dans la seconde liste les mêmes quotités de blé de la même récolte (an 2), y compris celles qu'apporte le *praktôr*. Il semble pourtant douteux que les deux listes rapportent les mêmes versements en suivant une organisation différente, dans la mesure où l'un des contributeurs, Phaseïs fils de Didymos, apporte lui-même sa contribution dans la première liste, et par l'intermédiaire de Chaïras dans la seconde. Il s'agirait plutôt de contributions récurrentes pour des quotités identiques. On restera néanmoins prudent. La présence d'un *praktôr* (LEWIS 1968, s.v. πρακτωρεία, πράκτωρ) indique qu'une partie du blé recueilli l'était.

Ce document nous montre que, du point de vue des sitologues, le «*Cheïrismos* de Néapolis» est le *cheïrismos* par excellence et peut être désigné comme le *cheïrismos*. On y apprend par ailleurs que, dès sa réception dans les entrepôts, le blé que viendraient charger les nautonniers pour le transporter au *Cheïrismos* à Néapolis était donc identifié comme blé au compte du *cheïrismos* de Néapolis.

Ces éléments ne laissent guère de doutes sur le fait que le *Cheïrismos* de Néapolis n'est en aucune façon une corporation, mais un service de l'État, placé sous l'autorité du procureur de Néapolis, et destinataire d'un blé identifié comme lui étant destiné dès son entrée dans les entrepôts d'État des nomes, et alimenté par des contributions

À partir de 211 et jusqu'en 248, le «*cheïrismos* de Néapolis» est essentiellement connu par l'intermédiaire d'armateurs caractérisés comme «naulères du *cheïrismos*» de Néapolis sur le statut et la fortune desquels on reviendra plus loin.

Le «*cheïrismos* de Néapolis», ses armateurs et son personnel disparaissent ensuite définitivement. 248 est aussi la dernière mention datée d'un procureur de Néapolis. Au IV^e s., on ne connaît plus que les *horrea* publics de Néapolis, qui sont désormais le lieu de livraison des chargements de blé, les ordres étant désormais reçus directement du préfet de l'annone³⁵. Le *cheïrismos* est donc l'institution destinataire des gros chargements de blé, dont elle contrôle qualité et quantité. Elle délivre également du blé. Les rapports avec les entrepôts de Néapolis, destinataires des échantillons (*deïgmata*) qui lui permettent de contrôler la conformité du blé reçu avec celui supposé envoyé, sont peu clairs. Ils semblent distincts du *cheïrismos*, mais placés sous l'autorité du même procureur. Autant

35. *P.Cair.Goodsp.* 14, de 343; *P.Flor.* 1.75 = *WChr.* 433, de 380; *P.Lond.* 5.1823, du IV^e s.

d'indices qui tendent à faire du *cheirismos* de Néapolis un maillon essentiel de la chaîne annonaire, sinon de l'institution annonaire, en Égypte. Il s'agirait alors du service qui, sous couvert du procureur de Néapolis, lequel donne les ordres de chargement, de transport et de livraison, organise le transport des cargaisons de blé à Alexandrie, les réceptionne et garantit leur conformité aux échantillons reçus, et les stocke jusqu'à leur prise en charge par la flotte annonaire pour son transport à Rome. Ce transport avait un coût qui devait incomber au *cheirismos* de la même façon qu'il incombait à l'Annone. Deux inscriptions du II^e s. relatives au même personnage nous apprennent que, pour satisfaire les besoins en huile, sous le règne joint de Marc-Aurèle et de Lucius Vérus, le préfet de l'annone s'est assuré le concours d'un assistant, du nom de Sextus Iulius Possessor, dont le titre était *adiutor praefecti annonae ad horrea Ostiensia et Portuensia*³⁶, avec pour siège les magasins de destination, à Ostie et à Portus (REMESAL-RODRIGUEZ 1991). L'une des deux inscriptions décrit le détail de sa mission : faire l'inventaire des stocks en Afrique et en Espagne, assurer le transport jusqu'à Ostie des quotités disponibles, et payer aux armateurs les sommes qui leur étaient dues au titre du contrat de transport conclu avec l'État³⁷.

Les deux sens les plus communs du mot *cheirismos* sont le « manquement » ou la « gestion » de fonds (GAUTHIER 1991) et « l'ensemble des objets du Dieu déposés dans le Temple »³⁸. Fondamentalement, le *cheirismos* pourrait être l'organisme chargé de payer les naoclères sous contrat avec l'État, de tenir les comptes des quotités de blé entrantes et sortantes et de conserver les livraisons de blé. L'émission singulière de l'*apostolos* par le procureur de Néapolis qui avait autorité sur le *Cheirismos* de Néapolis et l'émergence, probablement sous le règne de Septime-Sévère, comme on le verra, de naoclères privés rattachés au *cheirismos* et désignés comme « naoclères du *Cheirismos* » placent l'organisation du transport du blé et la gestion des transporteurs privés chargés de l'assurer au centre des missions du *Cheirismos* de Néapolis. On ne peut manquer de faire un parallèle avec l'Annone, dont la mission principale résidait dans la gestion du transport, à commencer par celles des transporteurs maritimes (PAVIS D'ESCURAC 1976, p. 296 ; CHARLES – RYAN 2009), qui bénéficièrent d'un statut et de privilèges spécifiques. Le *Cheirismos* de Néapolis pourrait alors être le pendant nilotique de ce qu'était l'Annone au transport maritime. Pour bien comprendre le statut des naoclères du

36. *IDRE-2*, 435 = *AE* 1983, 976 = *AE* 1987, 1026, base de statue découverte à Maktar, en Afrique proconsulaire.

37. *CIL* II, 1180 = *D* 1403 = *CILA-2-1*, 23 = *IDRE-1*, 179 = *AE* 1965, 237 = *AE* 1971, 171 = *AE* 1991, 993. Séville, à la base de la Giralda : (...) *adiu|tori Ulpii Saturnini praef(ecti) annon(ae) | ad oleum Afrum et Hispanum recen|sendum item solamina transfe|renda item vecturas naucula|riis exsolvendas (...)*

38. BURKHALTER 1985, p. 131.

Cheirismos, sur lequel nous nous arrêterons bientôt, un détour par le modèle du fonctionnement de l'Annone et de ses rapports aux naviculaires est nécessaire.

2. L'annone et ses flottes : un modèle pour comprendre le fonctionnement du *cheirismos* et ses rapports aux armateurs ?

Les ordres de chargement et de transport délivrés par le procureur et la prise en compte des dépenses de transport par la caisse du *cheirismos* nous orientent vers un modèle très proche de celui que l'on connaît pour l'Annone. Comme les services de l'Annone, le *cheirismos* était nécessairement associé à des *horrea*, en l'occurrence ceux de Néapolis, connus, on l'a vu dès le II^e s. et dont le nom est donné sous sa forme translittérée du latin *horrea* au IV^e s. Les problèmes rencontrés dans l'approvisionnement de Néapolis, qui paraît avoir été la plateforme de rupture de charge des cargaisons annonaire entre le Nil et la mer, puisque l'on voit le procureur intervenir aussi sur des navires poreutiques (*SB* 16.13049 = *PFay.* 295 descr.), ont de bonnes chances d'avoir été du même ordre que ceux auxquels étaient confrontés le préfet de l'Annone et ses procureurs. L'implication du procureur de Néapolis dans le processus annonaire peut se fonder sur deux arguments : à la différence du procureur *ad Mercurium*, il ne s'occupe que de blé, et de transport par bateau, et au IV^e s. la disparition de ce poste se solde par le placement des entrepôts de Néapolis sous la tutelle directe du préfet de l'Annone (*P. Flor.* 1. 75). Jusqu'au milieu du III^e s. au moins, le *cheirismos* et le procureur de Néapolis paraissent avoir été administrativement indépendants des services de l'Annone, mais ils n'en constituent pas moins un maillon essentiel de la chaîne annonaire.

Les mêmes problèmes, rencontrés au sein de la même chaîne opératoire, ont de bonnes chances d'avoir débouché sur des solutions similaires. Il ne paraît donc pas inutile de s'arrêter un instant sur ce que nous savons de ces solutions dans le cas de l'Annone, sur lequel nous sommes assez précisément renseignés par les codes de loi.

2.1. S'assurer la coopération durable d'armateurs pour un tonnage suffisant

Le problème majeur auquel était confronté le transport annonaire était de disposer en permanence d'une flotte conforme à ses besoins. Les termes de l'équation économique sont en fait assez simples et sont ceux auxquels étaient confrontés tous les affréteurs : était-il économiquement moins coûteux de louer, dans la limite et selon le calendrier des besoins, les services de particuliers ou d'investir dans la construction de cette flotte, puis d'assumer l'ensemble de ses coûts de fonctionnement, notamment la maintenance des navires et l'entretien des équipages ? C'est en règle générale la première solution qui a eu l'agrément des particuliers comme de l'État. On sait que dès la seconde guerre punique, les transports d'État étaient assurés par des particuliers sous contrat, notamment

pour le ravitaillement des corps expéditionnaires (Tite-Live XXIII.49 2). Plutôt que de recourir à la contrainte et aux liturgies, sollicitées en dernier recours et parfois associées dans l'Égypte tardive à la construction de navires publics (cf. par ex. *P.Oxy.* 1.86 = *WChr.* 46), les services de l'annone se sont appuyés sur les services de particuliers. Afin de disposer d'un réservoir suffisant de partenaires stables offrant un tonnage suffisant, les empereurs se sont attachés à mettre en œuvre des politiques d'incitation qui ont tour à tour ciblé des publics variés. Sous Claude, d'abord (POMEY – TCHERNIA 1978), puis, au plus tard, sous Trajan, l'État a mis en œuvre toute une série de mesures destinées à inciter les particuliers à armer un tonnage minimal et à tirer la majeure partie de leurs revenus de leur mise au service de l'État, en échange d'avantages divers, valables pour la durée du contrat, probablement de cinq ans (SIRKS 1991, p.25-23), dont la liste a varié dans le temps : sécurité des paiements, prise en charge du risque par l'État affrèteur, immunité fiscale des navires, exemption des liturgies, honneurs et tutelles, voire promotion en dignité. Dans ce jeu complexe, l'État tente régulièrement de restreindre l'étendue des privilèges et de limiter les risques de fraude. Il est non moins régulièrement contraint de faire machine arrière pour disposer des tonnages nécessaires face à des armateurs dotés d'une organisation collective efficace. Sous le règne de Septime-Sévère, sans doute en 201, le préfet de l'Annone, pris à la gorge, dut ainsi faire profil bas face à un mouvement de protestation des armateurs, lancé à l'initiative des naviculaires d'Arles, qui commençait à se répandre chez les naviculaires des autres cités³⁹. La situation de l'État était à l'évidence tout sauf confortable face à des armateurs en position de force. On est généralement très loin des démonstrations d'autorité que l'on pourrait attendre de la part de l'État. Nécessité faisant loi, le pragmatisme l'emporte. C'est en augmentant largement l'étendue des privilèges consentis aux naviculaires que Constantin parvint à reconstituer une large flotte annonaire. Le vieillissement de cette flotte, aggravé par le naufrage d'une partie d'entre elle en janvier 380⁴⁰, conduisit à un autoritarisme croissant qui condamna à mort les flottes annonaires : de liturgie en réquisition, faisant disparaître l'un après l'autre tous les privilèges consentis aux naviculaires, l'État fit de l'armement de navires annonaires un fardeau à éviter, dont Augustin se fait l'écho⁴¹. Le nombre et le tonnage des unités s'effondrèrent, poussant l'État à être toujours plus contraignant et à se placer ainsi lui-même dans une situation de pénurie vertigineuse de navires : en 439, il en était réduit à réquisitionner tous les navires de plus de **2 000 modii**, soit un peu moins de **150** artabes, ou **14 tonnes de**

39. *AE* 1905, 216 = *AE* 1998, 876 = *AE* 2004, 1577 = *AE* 2006, 134 = *AE* 2006, 1580. Beyrouth. Sur cette inscription, cf. VIRLOUVET 2004.

40. *CTh.* 13.5.16 ; 13.9.3.

41. *CTh.* 13.6.6 (17 avril 372) ; *CTh.* 13.6.8 = *CJ* 11.3.3 (16 février 399) ; Augustin, *Lettres*, 335.4.5 (*PL* 30, col 1572).

port en lourd, pour un chargement de blé⁴². L'histoire de l'Annone est celle d'un système fondé sur l'adhésion des armateurs à une coopération dont ils tiraient plus d'avantages qu'ils n'en auraient tiré de la location de leurs prestations de transport à des partenaires privés.

Pour favoriser la gestion de ces masses de partenaires, deux types de mesures complémentaires ont été mis en œuvre. L'un a consisté à définir, dans le cours du II^e s., au plus tard sous Marc-Aurèle, des seuils minimaux de tonnage, qui permettaient de réduire le nombre d'armateurs sous contrat. Ces seuils de tonnage furent fixés à 50 000 *modii*, qui équivalent à un peu plus de 11 000 artabes, ou à plusieurs unités à concurrence d'un port en lourd cumulé de 50 000 artabes, aucune unité n'étant d'un tonnage inférieur à 10 000 *modii*, égaux à 2 200 artabes⁴³. Cette dernière disposition fait écho à la réticence des armateurs à construire de très gros navires. Le second consistait à octroyer ces privilèges à un collège dont les membres n'en jouissaient que sous réserve de satisfaire aux exigences légales. Le collège agissait ainsi en quelque sorte comme interface entre l'État et les entrepreneurs, y compris pour transmettre des revendications et négocier les conditions du transport. En tout état de cause, les modèles qui ont inspiré le fonctionnement maritime de l'Annone pourraient expliquer tout ou partie des données relatives au Nil.

Ce que l'on sait du statut des naviculaires de l'Annone est essentiellement lié à la question de l'immunité des *munera*, et aux conditions qui leur permettent de jouir de leur *privilegium*, fondé sur des constitutions impériales dont aucune n'est parvenue jusqu'à nous. On peut néanmoins approximativement reconstituer les étapes de son encadrement juridique.

La définition du *privilegium* des naviculaires s'est précisée de façon très graduelle dans la jurisprudence. On tend à admettre que ces privilèges ont été accordés et définis par Trajan. C'est très incertain. On peut seulement dire qu'ils étaient en place au plus tard sous Trajan, qui est le premier empereur connu à en cadrer l'usage par un rescrit. Ces privilèges ont donc suscité un litige qui a été tranché par une première décision jurisprudentielle qui en a précisé et limité

42. CJ 11.4.2.

43. Dig. 50.5.3 (Scaevola libro tertio regularum) : *His, qui naves marinas fabricaverunt et ad annonam populi Romani praefuerint non minores quinquaginta milium modiorum aut plures singulas non minores decem milium modiorum, donec hae naves navigant aut aliae in earum locum, muneris publici vacatio praestatur ob navem*. «L'exemption des liturgies au titre d'un navire est concédée à ceux qui ont construit et mis au service de l'Annone du peuple Romain des navires de mer d'un port en lourd d'au moins 50 000 *modii* ou de plusieurs unités d'un port en lourd unitaire d'au moins 10 000 *modii*, aussi longtemps que ces navires naviguent ou que d'autres navires naviguent à leur place».

l'application⁴⁴. Ce rescrit spécifiait que les privilèges concédés aux propriétaires de navires – le terme de *naviculaire* n'est pas encore utilisé – ne comprenaient pas l'exemption des tutelles. Un rescrit d'Hadrien ne mentionne pas non plus les *naviculaires*, mais parle de « l'immunité attachée aux navires de mer ». Il confirme que l'exemption des *munera publica* ne vaut que pour ceux qui ont investi l'essentiel de leur fortune et tirent l'essentiel de leurs revenus de navires dont ils sont propriétaires, ce qui exclut ceux qui ont tenté d'acheter à bon compte quelques navires de faible valeur. Le même rescrit, ou un autre du même empereur, précise que l'immunité des navires de mer ne concerne que ceux qui sont au service de l'annone⁴⁵. Un rescrit d'Antonin⁴⁶ précisa celui d'Hadrien et spécifia que chaque fois que la qualité d'un *naviculaire* est au centre d'une affaire, on doit rechercher s'il a pris les apparences d'un *naviculaire* pour échapper aux liturgies. Si le terme de *navicularius* n'est pas une facilité de Callistrate qui résume ce rescrit, celui-ci marquerait la première apparition datée du terme de *naviculaire* pour caractériser un propriétaire de navire au service de l'Annone. Les éléments qui ouvrent la voie à ces privilèges se font plus précis sous Marc-Aurèle. Scaevola spécifie qu'ils sont réservés aux propriétaires de navires de mer qu'ils ont eux-mêmes fait construire pour les mettre au service de l'annone et définit les seuils de tonnage requis⁴⁷. Le terme de *naviculaire* n'est pas utilisé. Un rescrit en grec de Marc-Aurèle et

-
44. *Dig.* 27.1.17.6 (Callistrate *libro quarto de cognitionibus*): *Domini navium non videntur haberi inter privilegia, ut a tutelis vacent, idque divus Traianus rescripsit.*
45. *Dig.* 50.6.5.8 (Callistrate *libro quarto de cognitionibus*): *Negotiatio pro incremento facultatum exercenda est. Alioquin si quis maiore pecuniae suae parte negotiationem exercebit, rursus locuples factus in eadem quantitate negotiationis perseveraverit, tenebitur muneribus, sicuti locupletes, qui modica pecunia comparatis navibus muneribus se publicis subtrahere temptant: idque ita observandum epistula divi Hadriani scripta est.*
Dig. 50.6.6.5. (Callistrate *libro primo de cognitionibus*): *Divus Hadrianus rescripsit immunitatem navium maritimarum dumtaxat habere, qui annonae urbis serviunt.*
46. *Dig.* 50.6.6.9 (Callistrate *libro primo de cognitionibus*): *Divus quoque Pius rescripsit, ut, quotiens de aliquo naviculario quaeratur, illud excutiat, an effugiendorum munerum causa imaginem navicularii induat.*
47. *Dig.* 50.5.3 (Scaevola *libro tertio Regularum*) *His, qui naves marinas fabricaverunt et ad annonam populi Romani praefuerint non minores quinquaginta milium modiorum aut plures singulas non minores decem milium modiorum, donec hae naves navigant aut aliae in earum locum, muneris publici vacatio praestatur ob navem.* «À ceux qui auront construit et mis au service de l'annone du peuple Romain des navires de mer d'une capacité d'au moins 50 000 *modii* ou plusieurs (totalisant cette capacité), chacun d'une capacité d'au moins 10 000 *modii*, est accordée l'exemption des liturgies publiques au titre du navire, sous réserve que ces navires naviguent, ou d'autres à leur place».

Lucius Verus dont le texte a été intégralement transmis par Callistrate⁴⁸ stipule que seuls ceux qui ont investi l'essentiel de leur fortune dans l'armement de navires, naviguent sur ces navires et les ont mis au service de l'annone, peuvent jouir de l'*immunitas*. Le texte grec fait état de *nauklèroï*. Le commentaire de Callistrate introduit le terme de *navicularii*. Un texte de Scaevola reprend la même jurisprudence et utilise le terme de *navicularii*⁴⁹ en précisant que les *navicularii* et les négociants en huile qui ont investi la majorité de leur patrimoine dans cette activité seuls bénéficient de l'immunité, pour 5 ans. Sous Pertinax, les *adlecti* aux collèges de naviculaires gratifiés de l'immunité peuvent en bénéficier sous certaines conditions⁵⁰.

Sous Septime-Sévère, Callistrate, à qui le *Digeste* emprunte la quasi-totalité des informations relatives au statut et aux privilèges des naviculaires, fait la synthèse de cette jurisprudence : pour bénéficier des avantages consentis aux naviculaires, essentiellement l'exemption des liturgies et du décurionat, il faut être membre

-
48. *Dig.* 50.6.6.6 (Callistrate, *libro primo de cognitionibus*): *Licet in corpore naviculariorum quis sit, navem tamen vel naves non habeat nec omnia ei congruant, quae principalibus constitutionibus cauta sunt, non poterit privilegio naviculariis indulto uti. Idque et divi fratres rescripserunt in haec verba: ἦσαν καὶ ἄλλοι ἐπὶ προφάσει τῶν ναυκληρῶν καὶ τὸν σίτον καὶ ἐλαιον ἐμπορευομένων εἰς τὴν ἀγορὰν τοῦ δήμου τοῦ Ῥωμαικοῦ ὄντων ἀτελῶν ἀξιοῦντες τὰς λειτουργίας διαδιδράσκειν, μήτε ἐπιπλέοντες μήτε τὸ πλεον μέρος τῆς τὸ πλεον μέρος τῆς οὐσίας ἐν ταῖς ναυκληρίαις καὶ ταῖς ἐμπορίαις ἔχοντες. Ἀφαιρεθῆτω τῶν τοιοῦτων ἡ ἀτέλεια.* «Imaginons qu'une personne soit membre d'un corpus de naviculaires, mais ne soit pas propriétaire d'un ou de plusieurs navires et ne remplisse pas la totalité des critères définis par les constitutions impériales, il ne pourra bénéficier du privilège consenti aux naviculaires. Cela a été l'objet d'un rescrit des divins frères dont voici les termes exacts : "il s'en trouve d'autres qui prétendent être nauclères ou faire partie de ceux qui font le commerce du blé ou de l'huile pour le compte de l'Annone du peuple romain, toutes activités valant immunité et pensent que cela leur ouvre le droit de s'affranchir des liturgies, alors qu'ils ne naviguent pas, et qu'ils n'ont pas investi la majeure partie de leur patrimoine dans l'armement de navires ou dans le négoce. Que l'immunité de ces gens-là leur soit retirée"».
49. Scaevola (*libro primo regularum*) = *Dig.* 50.4.5 *Navicularii et mercatores olearii, qui magnam partem patrimonii ei rei contulerunt, intra quinquennium muneris publici vacationem habent.* «Les naviculaires et les marchands d'huile, qui ont consacré à cette activité une grande part de leur patrimoine, ont exemption de liturgie publique pendant une durée de cinq ans».
50. *Dig.* 50.6.6.13 (Callistrate *libro primo de cognitionibus*): *Eos, qui in corporibus adlecti sunt, quae immunitatem praebent naviculariorum, si honorem decurionatus adgnoverint, compellendos subire publica munera accipi: idque etiam confirmatum videtur rescripto divi Pertinacis.* «Ceux qui sont adlectés dans les corporations qui confèrent l'immunité aux naviculaires, s'ils ont accepté l'honneur du décurionat, je comprends qu'il faut les contraindre à se soumettre aux liturgies publiques ; et il apparaît que c'est confirmé par un rescrit du divin Pertinax».

d'un collègue à qui ce privilège a été consenti⁵¹, avoir fait construire et posséder en propriété un ou plusieurs navires totalisant un port en lourd de 350 tonnes, aucun de ces navires n'ayant un port en lourd inférieur à 70 tonnes, avoir investi la plus grande partie de son patrimoine dans cette activité, en tirer l'essentiel de ses revenus, et naviguer avec ces navires. Ces privilèges sont limités au naviculaire et ne peuvent être revendiqués par la proche famille. Ils s'éteignent avec l'activité qui les génère. Au plus tard sous le règne de Dioclétien, la fonction de naviculaire est assimilée à un *munus patrimonii*⁵². Le portrait-robot de la fonction et du statut qui lui est associé ressemble à s'y méprendre à celui des nauclères du *Cheirismos* auxquels nous allons nous intéresser.

2.2. Des entrepreneurs sous contrat durable ?

On sait par l'Édit du Maximum de Dioclétien que, dans les premières années du IV^e s., les transports effectués pour le service de l'État étaient l'objet d'une tarification et de contrats spécifiques évoqués dans les ajouts à la copie d'Aphrodisias⁵³. Les naviculaires au service de l'Annone étaient depuis bien longtemps liés à l'État par un contrat dont la durée était probablement de 5 ans (SIRKS 1991, p. 23-25).

Les contrats de transport fluvial ou maritime sont d'un type particulier : le contrat de naulisme, ou « connaissance ». Ces documents régissent les transports de droit privé et sont conclus entre deux particuliers. Ils définissent de façon assez détaillée les obligations et les modes de calcul du prix du transport, les dépenses à charge de chacune des parties, les modalités de paiement, et ce qui engage la

-
51. *Dig. 50.6.6.7 (Callistrate libro primo de cognitionibus): Hoc circa vacationes dicendum est, ut, si ante quis ad munera municipalia vocatus sit, quam negotiari inciperet, vel antequam in collegium adsumeretur quod immunitatem pariat, vel antequam septuagenarius fieret, uel antequam publice profiteretur, vel antequam liberos susciperet, compellatur ad honorem gerendum.* « S'agissant des exemptions, il faut bien préciser ceci : si quelqu'un a été appelé aux liturgies municipales avant de commencer à exercer son activité professionnelle de commerçant, ou avant d'être intégré à un collège qui confère l'immunité, ou avant d'atteindre l'âge de soixante-dix ans, ou avant qu'il n'en fasse la déclaration publique, ou avant qu'il ne reconnaisse des enfants, il sera contraint de gérer la charge municipale ».
52. *Dig. 50.4.1.1 (Hermogen. libro primo Epitomarum): Patrimonii sunt munera rei vehicularis, item navicularis.*
53. Les chargements du fisc, tous destinés à Rome, autant que l'on puisse en juger dans l'état de conservation du document, sont caractérisés par la formule *praeter onera fiscalia quae formam suam optinent*. Cf. REYNOLDS 1989, p. 301-311 ; ARNAUD 2007, p. 322-323.

responsabilité civile de chacune des parties. S'y ajoutent généralement des prises de garantie⁵⁴.

Aucun contrat de naulisme conclu entre l'État et un transporteur n'est parvenu jusqu'à nous, et sans doute serait-il vain de rechercher un document du type des contrats de naulisme conclus entre partenaires privés. La documentation égyptienne nous a livré un type de document spécifique qui paraît en avoir tenu lieu : le document généralement désigné par l'érudition comme « reçu de naulère » qui est, dans l'esprit et dans la forme, très proche de ce que le droit moderne connaît sous le nom de « lettre de voiture », mais qui complète nécessairement un contrat établi par ailleurs. Dans l'état de notre documentation, ce type de document a systématiquement trait au transport pour le compte de l'État et est en fait un abrégé des clauses que l'on trouve normalement dans les contrats de naulisme, à ceci près que n'y figurent que celles qui engagent le prestataire. Le temps pendant lequel le prestataire tenait le navire à disposition n'avait plus à figurer dans ces documents, le prestataire étant en permanence à la disposition de l'État affrèteur.

Plusieurs documents, tous en relation avec le *cheirismos* de Néapolis, indiquent, à partir de 183, que le reçu (χειρογραφία puis ἀποχή à partir de 211) fait foi (κυρία), selon une formule qui est celle des contrats de naulisme.

Ces éléments suggèrent que les transporteurs qui délivrent ces reçus ou chirographes étaient liés par un contrat générique où les droits et devoirs généraux des transporteurs et de l'État contractant étaient définis, notamment les modalités de rémunération. Le frèteur devait y mettre totalement sa personne et sa flotte à la disposition de l'État et se plaçait aux ordres de mission du procureur, qui sont normalement mentionnés dans le reçu, lesquels rendaient sans objet toutes les clauses habituelles en matière de temps de mise à disposition du navire par le frèteur au départ et à l'arrivée. Seuls subsistaient dans le document les informations relatives à la cargaison et l'engagement de la livrer dans le même état (sauf accident) en un lieu et à des entités spécifiées (ARNAUD 2019, p. 381). Ce document s'explique donc très probablement par l'existence préalable d'un contrat par lequel le frèteur se mettait, pour une donnée déterminée et moyennant une rémunération établie, à disposition de l'État-frèteur représenté par le procureur de Néapolis et par le *cheirismos* sur lequel il avait autorité.

On peut s'interroger sur le mode de rémunération des armateurs qui mettaient leurs navires au service du transport vers le *cheirismos*. Il est possible que le transport de chargements associés pour le compte d'affrèteurs privés ou pour celui de l'armateur ait occasionnellement pu être associé au chargement d'État, comme c'est l'usage dans le transport annonaire au IV^e s., ou que les chargements annonnaires aient été vendus en route par le transporteur et remplacés, après diverses prestations privées, par une quantité égale de blé de même qualité,

54. Pour les contrats de naulisme et les reçus de naulère, cf. ARNAUD 2019 (p. 381 pour les reçus de naulères).

pourvu qu'il fût livré dans le délai de deux ans imparti au transporteur⁵⁵. Ces chargements ou l'activité exercée pour le compte de privés en marge du chargement annonaire auraient constitué un complément de rémunération dès le Haut-Empire (TCHERNIA 2011, p. 345-348) et font partie, jusqu'au règne d'Arcadius et Honorius, du modèle économique du transport d'État. On ne peut formellement exclure que les navires prenaient des chargements privés pour ne pas remonter le Nil à vide. Il semble que les naoclères aient parfois été tentés de le faire comme le montre la correspondance du procureur de Thébaidé au début de l'année 300, mais dans un contexte qui n'est pas celui du transport de blé d'État, mais de bois à destination d'Alexandrie, qui ne paraît pas avoir d'exemple pour le cas qui nous intéresse⁵⁶. La documentation disponible suggère que les navires descendaient le Nil à pleine charge. Un document de 154⁵⁷ montre qu'un convoi de trois navires a pris un chargement égal à sa capacité légale de charge, soit 8 700 artabes, mais il fallait en plus charger le centième (*hékatoستè*), soit 87 artabes, et l'*hémiartabion*, soit 43,5 artabes. Le total à charger était alors supérieur de 130,5 artabes à la capacité légale de charge du navire (*agôgè*). Le commandant de la flottille dut alors procéder à des déchargements partiels jusqu'à parvenir à la somme la plus proche de 8 700 artabes sans dépasser ce seuil en recalculant à chaque fois la valeur de l'*hékatoستè* et de l'*hémiartabion* pour chaque nouvelle valeur du chargement principal dû au *cheïrismos* (*embolè*). On arrive finalement à un chargement pour le *cheïrismos* (*embolè*) de 8 500 artabes, à une *hékatoستè* de 85 artabes et à un *hémiartabion* de 42,5 artabes, soit 127,5 artabes à ajouter aux 8 500 artabes pour un total chargé à bord de 8 627,5 artabes.

L'*embolè* est ici le chargement requis par l'ordre du procureur de Néapolis et destiné à ses services. La mention de l'*hékatoستè* (1/100) et de l'*hémiartabion* (1/200) est habituelle dans les chargements effectués à destination du *cheïrismos* de Néapolis et ils constituent toujours un supplément identifié à l'*embolè* proprement dite, calculé sur le volume de l'*embolè*. Sous ces noms, on connaît ordinairement des impôts en nature⁵⁸. Cette interprétation a toutefois ici peu de sens, s'agissant de cargaisons publiques : il s'agit en effet d'un pourcentage de l'*embolè* effectuée pour le compte et sur l'ordre des services du procureur de Néapolis. Ce peut d'autant moins être un impôt que l'impôt aurait pu être chargé sur un autre navire sans imposer tous ces déchargements. Il est par ailleurs remarquable que dans le cas d'un transport de blé synagorastique effectué en 183 (*P.Oxy.* 60.4063) par plusieurs navires à destination du *cheïrismos*, mais sur l'ordre d'un centurion,

55. *CTh.* 13.8.1 = *CJ* 11.5.1 de 395 ; *CTh.* 13.5.26 = *CJ* 11.2.2, de 396. Sur ces points, cf. SIRKS 2002.

56. *P.Panop.Beatty* 2, 211-214, du 16 février 300.

57. *P.Princ.* 2.26 ; sur le sens de ce document, cf. ARNAUD 2015, p. 136-137.

58. GERACI 2008, p. 320.

et non du procurateur, *hécatosté* et *hémiartabion* n'apparaissent pas, ce qui suggère qu'ils étaient normalement associés à un ordre de chargement émanant du procurateur. Un registre de comptes de sitologue montre que ces quotités ont été libérées sur ordre⁵⁹. Elles ne sont donc pas ici un impôt. *Hécatosté* (1/100) et *hémiartabion* (1/200) calculés sur l'*embolè* apparaissent dans plusieurs autres documents de chargement, qui tous sont destinés au *cheirismos* de Néapolis. Plusieurs d'entre eux mettent en jeu les naoclères du *cheirismos*⁶⁰ et illustrent le chargement simultané de l'*embolè*, de son centième et de son deux-centième (*hémiartabion*) par un armateur.

Ces quotités du blé transporté pour le compte et sur ordre de l'État ont peu de chances d'être un impôt. Elles évoquent en revanche de façon tout à fait frappante les *centesimae* ou centièmes de cargaison qui étaient au IV^e s., et peut-être beaucoup plus tôt, un moyen de rémunérer les naviculaires au service de l'Annone, qui recevaient le montant du naulisme partie en nature, définie en centièmes du chargement, partie en liquide. La pratique semble avoir également existé dans le domaine des contrats de droit privé (ANDREAU *et al.* 2019, p.211-213). Un édit du 1^{er} décembre 334 nous apprend que la rémunération des naoclères du *stolos Alexandreinos*, qui était établie à 4% de la quantité de blé transportée, et à une indemnité d'un sou par mille *modii* (ou *modii kastrenses*) transportés, fut étendue aux naviculaires d'Orient⁶¹. En février 380, la demande des naviculaires d'Afrique d'obtenir 2,5% pour les transports hivernaux se voyait opposer en revanche une fin de non-recevoir⁶².

Sans être explicite, la documentation suggère que, sur le même modèle que la flotte d'Alexandrie, les naoclères du Nil engagés dans le transport du blé d'État étaient rémunérés au moins en partie en nature, et que cette rémunération était établie à 1,5% du blé transporté pour le compte de l'État. Le transport simultané de ce 1,5% et du chargement transporté pour l'État a conduit à distinguer, peut-être dès Trajan ou Hadrien, dans les chargements destinés au *cheirismos* de Néapolis,

59. *P.Oxy.* 33.2670, daté du 7 décembre 127, où la formule γί(νονται) τῆς ἡμέρας σὺν ἡμιαρτ(αβίῳ) καὶ τὴν κελευσθ(εῖση) ἑκατοστ(ῆ) μίαν apparaît à plusieurs reprises en complément des autres quantités de blé.

60. *P.Warr.* 5, de 154 : reçu pour un chargement à destination du *cheirismos*; *P.Mil. Congr.* xiv.pg31 = *SB* 14.11272 : reçu d'un naoclère du *cheirismos* pour une livraison au *cheirismos*; *P.Oxy.* 10.1259, daté de 212 : reçu d'un naoclère du *cheirismos* pour une livraison au *cheirismos*; *P.Oxy.* 17.2125, daté de 225 : reçu d'un naoclère du *cheirismos* pour une livraison au *cheirismos*; *Stud.Pal.* 20.32, daté de 231 : reçu d'un naoclère du *cheirismos* pour une livraison au *cheirismos*. Cf. aussi *PSI* 9.1053, fragmentaire, imprécisément daté des II^e-III^e s., relatif à une *embolè* sur ordre du procurateur de Néapolis; *P.Stras.* 4.205, du règne de Trajan ou Hadrien, reçu de naoclère, chargement sur ordre du procurateur de Néapolis.

61. *CTh.* 13.5.7.

62. *CTh.* 13.9.3.2.

l'*embolè*, ou chargement destiné au *cheïrismos* et les 1,5 % que nous pensons avoir été destinés à la rémunération du fréteur. L'État évitait ainsi de se départir de ce qui lui faisait le plus cruellement défaut : les liquidités.

2.3. Une prédilection pour les gros armateurs

On vient de voir que l'une des conditions mises par l'État au bénéfice du privilège des naviculaires de l'Annone était la mise à disposition de l'État de tonnages significatifs, avec un seuil important fixé à 350 tonnes de port en lourd global pour des unités d'un port en lourd unitaire au moins égal à 70 tonnes. Or l'un des traits frappants qui caractérise les entrepreneurs fluviaux impliqués dans le transport de blé à Néapolis est l'importance de leurs flottes. Il ne fait pas de doute que l'État ait cherché à s'assurer, sur le Nil comme en Méditerranée, le concours durable de gros armateurs plutôt que de courir désespérément au coup par coup après une multitude de petites unités entre les mains d'un nombre égal d'armateurs.

Nous avons vu qu'en 118 existait un *cheïrismos* des commandants (*kybernétai*). Nous ignorons à peu près tout de ce groupe et de sa nature. Nous n'en connaissons qu'un membre, qui en fut également le prêtre, dont nous savons qu'il possédait une flotte de navires considérable, pour un tonnage total de près de sept fois supérieur au seuil minimal exigé des transporteurs maritimes pour bénéficier des privilèges concédés aux naviculaires de l'Annone, et que la plus petite unité de sa flotte était près de deux fois supérieure au minimum requis par unité. Dans sa lettre au stratège, il rappelle explicitement l'intérêt pour ce dernier de voir opérer une flotte plutôt qu'un navire isolé. La mise en œuvre d'une flotte entière était aussi de l'intérêt de l'exploitant, qui avait ainsi la possibilité de se déplacer avec l'ensemble de sa flotte, de prendre les décisions qui s'imposaient et de jouir de ses relations personnelles et des protections qu'elles impliquaient. Avoir pour partenaires de gros armateurs permettait de réduire considérablement les « coûts transactionnels » chers à la Nouvelle économie institutionnelle.

En 139, un reçu très mutilé (*P.Stras.* 4. 202) où l'on a sans doute à tort reconnu la trace d'un naoclère du *cheïrismos* de Néapolis, fait état d'un armateur, dont le statut, *kybernétès* ou naoclère, est impossible à déterminer dans l'état actuel du papyrus, qui mentionne toutefois Néapolis, soit qu'elle ait été la destination de la flotte, soit que l'ordre de chargement ait émané de son procurateur. Il est toutefois établi que l'armateur était à la tête de plusieurs dizaines de milliers d'artabes, donc au moins 20 000 artabes, ou 90 000 *modii* et 630 tonnes de port en lourd, largement au-dessus du seuil annonaire.

En 154, dans un document que nous avons commenté plus haut à propos de la surcharge occasionnée par l'ajout à l'*embolè* de l'*hékatostè* et de l'*hémiantabion* (*P.Princ.* 2. 26), un autre *kybernétès* est attesté avec une flotte de trois navires totalisant un port en lourd de 8 700 artabes, soit 39 150 *modii*, inférieur au seuil annonaire, mais néanmoins conséquent avec un tonnage unitaire moyen de 2 900

artabes ou 13 050 *modii*, qui place chaque unité au-dessus du seuil annonaire minimal.

En mars 208 (*SB* 26.16528), une liste d'armateurs chargés de convoier du blé au *cheirismos* sur l'ordre du procureur de Néapolis⁶³ montre toutefois une très grosse disparité de tonnage. Sur un total de quatorze armateurs qui embarquent à pleine charge pour un tonnage connu, quatre ont des tonnages extrêmement faibles, entre 250 et 1 000 artabes, 6 ont un tonnage entre 2 000 et 3 000 artabes, et quatre ont un tonnage compris entre 10 000 et 18 700 artabes, et seulement deux d'entre eux ont un tonnage supérieur au seuil annonaire. Mais ces quatre armateurs transportent à eux seuls 50 700 artabes, quand les dix autres réunis en transportent tout juste 18 600. Ces gros armateurs sont assurément minoritaires, mais c'est clairement sur eux que repose l'essentiel du volume transporté. Le transport maritime ne donnerait pas une image différente.

Colonne	Armateur	Tonnage
viii	Démétrios fils de Bessarion	3.000
	Sérapion fils d'Eudaïmon	3.300
	Hermios fils d'Amm[---]	3.050
	?	2.000
ix	?	1.000
	Artemas fils d'Ar[---]	2.000
	Hermeinos fils Aelourion	250
	[--- fils d'--]kion	2.500
x	Julius fils de Didymos	?
	Ammonios fils d'Ammonios	12.000
	Pathôtos fils de Pathôtès	800
	Melas fils de Didymos	700
xi	Apollonios fils d'Isid[---]	10.000
	Sérapion fils d'Ammonios	18.700
	Sérapion fils de Tithoeis	?
	Aurélius fils d'Irénée	10.000

Figure 1 – Tableau des tonnages du Nil d'après *SB* 26.16528 (208 apr. J.-C.).

63. Aux lignes 4 et suivantes de la colonne vi, les éditeurs de la Duke DataBank of Documentary Papyri ont avec raison proposé une nouvelle lecture, bien préférable, du texte publié par C. Dumoulin (DUMOULIN 2001): ἀκολουθ[ως] |⁵ τοῖς γρ[α(φεῖσι)] ὑπὸ Ἀντι]οχχείου Οὐαλεντείνου γενομένου ἐπιτρό(που) | τῆς Ν[έας πόλεως ἐν] ἐπιστολ(ῆ) κεχρον[ισ(μένον)].

Ceux que les papyrus désignent sous le nom de «nauclères du *Cheïrismos* de Néapolis» dans les documents des quatre décennies postérieures à la mort de Septime-Sévère, représentent l'élite de ces armateurs.

3. Les «nauclères du *Cheïrismos* de Néapolis»

À partir de 211, et jusqu'en 248, une nouvelle espèce de transporteurs apparaît dans notre documentation sous le nom de «nauclères du *Cheïrismos* de Néapolis». La plus ancienne occurrence certaine d'un «nauclère du *Cheïrismos* de Néapolis» se rencontre au mois de Mecheir de l'an 211, soit entre le 26 janvier et le 24 février. Septime-Sévère meurt le 4 février. La nouvelle n'en est pas encore parvenue en Égypte. C'est en tout cas au règne de Septime-Sévère qu'il convient d'assigner cette première occurrence. Les éditeurs ont cru reconnaître deux occurrences de «nauclères du *Cheïrismos* de Néapolis» antérieures à 211, toutes deux datées de 139. Dans les deux cas, il s'agit de restitutions modernes, également discutables. Nous avons vu que dans un cas (*SB* 22.15717), la restitution [ναυκ]λ[ήρου] χειρισμοῦ Νέας |¹⁰ [Πόλεως...], qui repose sur une base paléographique incertaine, incite à la plus extrême prudence. Dans l'autre document (*P. Stras.* 4. 202), l'ampleur de la lacune est telle que la restitution proposée est au mieux un pari audacieux. Dans les deux cas, on comprendrait mal l'éclipse de 70 ans que connaîtrait la désignation de «nauclère du *Cheïrismos* de Néapolis», alors que l'on possède plusieurs reçus pour des transports à destination du *Cheïrismos* de Néapolis, qui sont les documents dans lesquels apparaissent le plus souvent les «nauclères du *Cheïrismos* de Néapolis» au III^e s. En effet, en 154 encore, les documents relatifs au transport jusqu'au *Cheïrismos* n'évoquent que des *kybernetai* (*P.Princ.* 2. 26). Les nauclères n'y apparaissent pas avant l'époque sévérienne. En mars 208 (*SB* 26.16528), une liste d'armateurs assurant des transports pour le compte du *Cheïrismos* de Néapolis ne fait état d'aucun «nauclère du *Cheïrismos* de Néapolis», même dans le cas d'Ammonios fils d'Ammonios, qui apparaît plus tard avec ce titre, et qui est déjà en 208 à la tête d'une flotte de 12 000 artabes égale à 54 000 *modii*. Quoique le petit nombre de documents faisant état du statut des transporteurs incite à la prudence, on est donc en droit de penser que les nauclères du *Cheïrismos* sont une création de la fin de l'époque antonine ou du règne de Septime-Sévère. La situation d'Ammonios fils d'Ammonios incite en fait à placer cette création sous Septime-Sévère, entre 208 et le début de l'année 211.

Durant la période sévérienne, on ne connaît plus de *kybernetai* en relation avec le *Cheïrismos*, mais des nauclères désormais explicitement rattachés au *Cheïrismos* de Néapolis et caractérisés comme nauclères du *Cheïrismos*, ce qui n'était le cas d'aucun des *kybernetai* auparavant désignés en relation avec le *Cheïrismos* et

assurant des transports pour lui⁶⁴. «Naoclère du *Cheirismos* de Néapolis» devient alors partie de l'identité professionnelle ou sociale de la personne. À ce qui paraît constituer un statut est associé de façon assez systématique le port en lourd global de la flotte du naoclère et le nombre d'unités qui la composent, quelles que soient les quotités de blés réellement chargées.

Ces particularités nous permettent d'élaborer le profil professionnel de trois des quatre armateurs sûrement caractérisés comme «naoclères du *Cheirismos* de Néapolis». Ces trois armateurs ont été actifs avec le titre de «naoclères du *Cheirismos* de Néapolis» entre 211 et 231. Deux d'entre eux sont connus par plusieurs documents qui proviennent de fonds d'archives indépendants, ce qui souligne l'importance de ces opérateurs.

Le nom de Posidonius, dit Triadelphus, apparaît dans deux documents datés de fin-Janvier ou de Février 211 et 212, qui tous deux lui donnent le titre de «naoclère du *Cheirismos* de Néapolis». Le premier est un reçu pour le transport de 2662 artabes de blé effectué sur ordre du procureur de Néapolis à destination du *Cheirismos* à Néapolis⁶⁵. Le second est plus éclairant pour notre propos : dans

64. SB 14.11272 et *P.Oxy.* 10.1259, datés le premier de fin janvier - février 211, le second de février 212 ; *BGU* 1 8, daté de 248.

65. SB 14.11272 = Milan, Università Cattolica *P.Med.* 71.72 (GERACI *et al.* 1974, p. 31-33), daté entre le 26 janvier et le 24 février 211, Oxyrhynchite : [----- παρέλαβον και παραμεμέτηρημαι παρά]⁶ σι[το]λόγου μέσης τοπαρχίας | [. .]μηπ [. . .] τόπων τὰς ἐπισταλεί[σ]α[ς] ὑπό τε σ[οῦ] καὶ Ὀρίωνος βασιλικοῦ | γραμματέως ἀπ[ο] τῆς προκειμένης σει¹⁰τολογία[ς] [εἰς ὄρμου]ν Τερύ[θ]εως τοῦ με|[γά]λου π[ο]ταμοῦ] ἐξ ἀποστόλου τοῦ [κρατ]ί[σ]του] ἐπιτρόπου τ[ῆ]ς Νέας Πόλεως [ς] πυροῦ | γενήμ[α]τος) τοῦ διελθόν[τ]ος τ[ῆ] (ἔτους) κ[α]θ[α]ροῦ | ἀδόλου ἀβόλου] ἀ[κ]ρ[ι]θ[ο]υ[ν] ἀδιπατή¹⁵του κε|κοσκινευμένου μέτρω δ[η]μο[σ]ίω ἡμια[ρ]ταβ[ί]ω μετ[ρ]ήσει τ[ῆ] κελευ[σ]θεί[σ]η ἐπακολουθ[οῦ]ντων τῶν ἐπ[ὶ] τῆς ἐμβολῆ[ς] | τεταγμένων π[ρ]άντων σὺν|ν ἐκατοστή | μι[ᾶ] καὶ ἡμ[αρ]ταβ[ί]ω ἀρτάβας Βχξβ²⁰ [γί]νονται α[. .] ἀρτάβας δι[σ]χει[λ]ιαί] ἐξάκο[σ]ται ἐξ[ή]κοντα [δύο, ᾶ]ς καὶ κατὰξω εἰς Ἀλε[ξ]άν[δ]ριαν καὶ παραδώσω εἰς τὸν | ἐν τ[ῆ] Νέα Πόλει χειρισμὸν ὑγιῶς καὶ | πιστῶς ἀπὸ πά[σ]ης ναυτικῆς κακουργίας. ²⁵ κυρί[α] ἢ ἀποχὴ τρισσῆ γραφεῖσα, σοὶ τῶ | στρατηγῶ δισσῆ, τῶ δὲ σιτολόγῳ ἀπλῆ. | (ἔτους) ἰθ[υ] Αὐτοκρατόρων Καισάρων Λουκίου | Σεπτιμίου Σεουήρου Περ[τ]ίνα[κ]ος Αραβικοῦ | Αἰθιοπικοῦ Παρθικοῦ Μ[ε]γίστου Βρεταννικ[οῦ] ³⁰ Μεγίστου καὶ Μάρκου Αὐρηλίου Αντωνίνου | [κα]ὶ Πουβλίου Σεπτιμίου Γέτα Βρετ[αν]ικῶν | [Μεγίσ]των Εὐσεβῶν Σεβαστῶν Μεχειρ. | [Ποσιδ]ωνίου τοῦ καὶ Τριαδ[έ]λ[φ]ου ναύκληρος | [χειρισμ]οῦ Νέας Πόλεως [ἐμ]βέβλημ[α]ι τὰς ³⁵ [τοῦ] πυροῦ σὺν ἡμιαρταβίω καὶ ἑκατοστή μιᾶ | [ἀρτάβ]ας δισχιλίας ἐξακοσίας ἐξήκοντα δύο | [(γίνονται) (ἀρτάβαι) Βχξβ, ὡς [πρ]όκειται.

Les cinq premières lignes sont illisibles, mais leur formulaire devait être du même type que celui de *P.Oxy.* 10.1259, cité à la note suivante, qui met en jeu les mêmes protagonistes. Le reste se traduit ainsi : «[---] j'ai mesuré] par l'entremise de [---]⁵ sitologue des lieux de [---], de la toparchie du milieu, les artabes transférées par toi et par le scribe royal Orion de la sitologie ci-dessus désignée au port de Terythis sur le Grand fleuve, en exécution de l'*apostolos* reçue du procureur équestre de Néapolis : de blé de la récolte de l'année dernière, qui est l'an 18, pur, non mélangé frauduleusement, non mêlé à de l'orge, non battu, tamisé, mesuré avec la mesure

ce reçu, lui aussi relatif à un chargement effectué sur ordre du procureur de Néapolis à destination du *Cheirismos* à Néapolis⁶⁶, l'auteur du reçu se caractérise comme le nauclère de huit navires totalisant 40 000 artabes de port en lourd. Le

publique d'une demie artabe prescrite, avec l'assistance de tous ceux qui ont été préposés à l'emboîlé, en incluant le 1,5 %, 2 662 artabes. ²⁰Ce qui fait au total [---] deux mille six cent soixante deux artabes, que j'acheminerais en descendant le fleuve à Alexandrie et que je consignerai au *cheirismos* sis à Néapolis, en toute sécurité et de bonne foi, exempte de toute dégradation volontaire de la part du personnel de bord. Le reçu rédigé en trois exemplaires – deux remis à toi, le stratège, un au sitologue – fait foi. L'an 19 des empereurs Césars Lucius Septimius Severus Pertinax, Arabique, Adiabénique, Très Grand Parthique, Très Grand Britannique, et de Marcus Aurélius Antoninus et Publius Septimius Géta, Très Grands Britanniques, Pieux, Auguste, mois de Mecheir. Moi, [Posidonius], dit Triadelphie, nauclère du *cheirismos* de Néapolis, ai chargé à bord les deux mille six cent soixante deux artabes de blé, les 1,5 % étant inclus. Total 2 662 artabes, comme indiqué ci-dessus. »

66. *P.Oxy.* 10.1259, de février 212, Oxyrhynchus: Διδύμω στρα(τηγῶ) Ὀξυρυγχίτου | παρὰ Ποσιδωνίου τοῦ καὶ Τριαδέλφου ναυ|κλήρου χειρισμοῦ Νέας πόλεως πλοίων η | ἀγωγῆς (ἀρταβῶν) μ(υριάδων) δ. παρέλαβον {παρελάβον} καὶ [ἕ] παραμετρήμαι παρὰ Διοσκόρου Ὀννώφριος καὶ Διδύμου Πανσείριος σειτολόγων κάτω | τοπαρχίας Ψώβθεως τόπων τὰς ἐπιστα|λείσας μ[ο]ι ὑπὸ τε σοῦ καὶ Ὀρίωνος τοῦ καὶ Ἀπίωνος βασιλικῆς γραμματέως τοῦ αὐτοῦ νομοῦ |¹⁰ ἐξ ἀποστόλου τοῦ κρατίστου ἐπιτρόπου τῆς Νέας | πόλεως ἀπὸ δημοσίων θησαυρῶν τῆς αὐτῆς | κόμης εἰς Τῶμιν ποταμὸν πυροῦ γενήματος | τοῦ διελθόντ[ος] ιθ (ἔτους) τῶν κυρίων Αὐτοκρατόρων | Ἀντωνίνο[υ καὶ Γέτ]α Εὐσεβῶν Σεβαστῶν |¹⁵ ἀδόλου ἀβ[ά]λου ἀκρίθου ἀδιπατήτου κεκ[ο]σ|κινευμέν[ου σὺν] ἑκατοστῇ μιᾷ καὶ ἡμί[αρ]ταβίω ἀρτά[β]ας . . .]χειλίας ὀκτακοσίας τεσσαράκ[οντα], | γί(νονται) [(πυροῦ) (ἀρτάβαι) .] [ωμ, μέτρῳ δ]ημοσίῳ [- ca 12 -] | μετρήσει τ[ῆ] κελευσθεΐση - ca 13 -] |²⁰των τῶν ποτα[μι]τῶν ? - ca 20 -] | πάντων ἄς κα[ὶ] κατὰξω εἰς τὴν Ἀλεξάνδρειαν | καὶ παραδοί[σ]ω [εἰς τὸν ἐν τῇ Νέᾳ πόλει χει]ρισμὸν [ὕ]γιῶς ἀκ[α]κουργήτους ἀπὸ πάσης] | ναυτ[ικ]ῆς κοκο[υ]ργίας τῶ ἐμμαντοῦ κινδύνῳ |²⁵ κυρία ἢ ἀποχή τρισ[η] γραφεῖσα σοὶ μὲν τῶ | στρατηγ[ῶ] δι[σ]σῆ [τοῖς δὲ σιτολόγοις ἀπλη.] | (ἔτους(?)) [κ] Αὐτοκράτορ[ων] Καισάρων Μάρκου | [Αὐ]ρηλίῳ Ἀντ[ωνί]νου καὶ Πουβλίου Σεπτιμίου | [Γέ]τ[α] Βρε[ι]ταν[ικῶν] Μεγίστων Εὐσεβῶν Σεβαστῶν | - - - - -

«À Didymos, stratège de l'Oxyrinquite, de la part de Posidonius, dit Triadelphie, nauclère du *cheirismos* de Néapolis, de 8 navires totalisant un port en lourd de 40 000 artabes. J'ai pris en charge et 5 mesuré par l'entremise de Dioskoros fils d'Onnophris et de Didymos fils de Pausiris, sitologues des lieux de Psobthis, de la basse toparchie les artabes transférées par toi et par le scribe royal Orion, dit Appion, scribe royal du même nome ¹⁰en exécution de l'*apostolos* reçue du procureur équestre de Néapolis, depuis les greniers publics du même village jusqu'au fleuve Tomis : de blé de la récolte de l'année dernière, qui est l'an 19 des seigneurs empereurs Antonin et Geta Pieux, Augustes, non mélangé frauduleusement, non mêlé à de l'orge, non battu, tamisé, en incluant le 1,5 %, [. . .] 840 artabes. ²⁰Ce qui fait au total [---] artabes, [mesurées] avec la mesure publique [d'une demie artabe] prescrite, [avec l'assistance de ---] des potamites [---] de tous, (artabes) que [j'acheminerais en descendant le fleuve à Alexandrie] et que je consignerai [au *chei*]rismos [sis à Néapolis], en toute sécurité, [exempt de] toute dégradation volontaire de la part du personnel de bord, [à mon propre risque ?]. Le reçu rédigé en tr[ois] exemplaires] – deux remis à toi, le stratège, un [aux sitologues] – fait foi. L'an [20] des empereurs [Césars Marcus

port en lourd moyen des unités qui composaient cette flotte s'élevait donc à 5 000 artabes, ou 160 tonnes (dans le cas d'un chargement de blé). Le total cumulé du port en lourd de cette flotte atteignait 185 000 *modii*, soit plus de trois fois le seuil nécessaire pour bénéficier, au II^e s., des bénéfices concédés aux entrepreneurs maritimes engagés dans le transport annonaire.

Parmi les puissants armateurs qualifiés de naoclères du *Cheirismos* figure également Aurelius Ammonius, fils d'Ammonius, dont le nom apparaît, avec la qualité de naoclère du *Cheirismos* de Néapolis, dans deux documents, datés, pour le premier, de 222⁶⁷ (*P.Giss.Univ.* 6.51), et, pour le second du 6 avril 225⁶⁸. Dans

Au]rélius Ant[oninus et Publius Septimius Gé]ta, Très Grands Britan[niques, Pieux, Auguste...].».

67. *P.Giss.Univ.* 6.51: Αὐρηλίω Σερηνίσκω τῷ καὶ Ἑρμησίᾳ | στρ(ατηγῶ) Ἀρσι(νοίτου) Θεμίστου καὶ Πολ(έμωνος) μεριδ(ων) | [παρ]ᾶ Αὐρηλ(ίου) Πωλίονος καὶ μετόχ(ων) | σιτ[ολ(όγων)] κώ(μης) Τεπτύνεως. μηνιαῖος | ⁵ἐν κ[ε]φαλαίῳ τοῦ Μεχίρ μηνὸς τοῦ | [ἐ]γχεστῶτος ε (έτους) ἀπὸ γενήματος | τ[σοῦ] δ[ι]εληλ(υθότος) δ (έτους) — ἐστι δέ· | ἐγυπόγρ(αφοι) ἐπὶ τόπων ἀπὸ τοῦ προ[τέρου] μηνὸς (πυροῦ) (ἀρτάβαι) ρλβ ζ η´ | ¹⁰κριθῆς — (ἀρτάβαι) φκη | ἐξ ὧν ἐνεβληθη<σαν> Αὐρωλίω | Ἀμμωνίω Ἀμμωνί[ο]υ γαυκλή|ρω χειρισμοῦ Νέας π[ό]λε[ω]ς | διὰ κτηνῶν τῆς κώ[μ]ης | ¹⁵(πυροῦ) (ἀρτάβαι) ε λοιπ(αι) ἐπὶ τόπ(ων) (πυροῦ) (ἀρτάβαι) ρκζ ζ η´ | κριθ(ῆς) (ἀρταβῶν) φκη αἰ κ[α]ι λοιπογρ(αφθεῖσαι) | εἰς τὸν ἐξῆς μῆνα (*d'une seconde main*) Αὐρήλιος | Πωλίον [σ]ιτολ(όγος) ἐπιδέδ[ω]κα| vac. ? | (*de la première main*) (έτους) ε Μάρκου Αὐρ[η]λί[ο]υ Ἄντων[ί]νου | ²⁰[Εὐ]σεβοῦς Εὐτυχοῦς καὶ Μάρκου | Αὐρηλίου Ἀλεξάνδρου Καίσαρος | Σεβαστῶν Φαμενῶθ η . *Apparatus* : l. 11. Αὐρωλίω *lege* Αὐρηλίω.

«À Aurélius Sereniskos dit Hermésias, stratège des mérides de Themistos et de Polémon de l'Arsoinite de la part d'Aurélius Polion et de ses collègues sitologues du village de Tebtunis. Compte mensuel au titre du mois de Mecheir de l'année en cours, qui est la 5^e, de la récolte de l'année passée, qui est l'an 4. C'est-à-dire état des magasins à la fin du mois précédent: blé, 132 5/8 artabes; orge, 528 artabes; desquels ont été chargés à bord pour Ammonios fils d'Ammonios naoclère du *Cheirismos* de Néapolis par les mules du village, 5 artabes de blé; restent dans les magasins de blé 127 5/8 artabes; d'orge 528 artabes, qui sont les reliquats à reporter sur le mois suivant. (*seconde main*) Moi Aurélius Polion sitologue, ai délivré ce document. (*première main*) L'an 5 de Marcus Aurélius Antoninus Pieux Bienheureux et de Marcus Aurélius César Augustes, le 8 Phaménoth».

68. *P. Oxy.* 17 2125 = *Sel. Pap.* 2 373: Αὐρήλιος Ἀμμώνι[ο]ς | Ἀμμωνίου ναύκληρος | χειρισμοῦ Νέας πόλεως πλο[ι]ω|γ | γ ἀγωγῆς (ἀρταβῶν) μ(υριάδος) α Ε Αὐρηλίω ⁵Σαραπίωνι σειτολόγῳ ἄνω τοπ(αρχίας) | Σκῶ τόπ(ων) χαίρειν. παρέλα|βον καὶ παραμετρήμαι παρὰ|σοῦ τὰς [ἐπ]ισταλείσας μοι ὑπὸ τοῦ | τε στρατη[γοῦ] Αὐρηλίου Ἄρποκρα|¹⁰τίωνος καὶ Αὐρηλίου Νεμεσί[ω]νος | τοῦ καὶ Διονυσίου βασιλικοῦ γρα(μματέως), | ἐπακολουθούντων τῶν ἐπὶ | τῆς ἐμβολῆς τεταγμένων | καὶ ὧν ἄλλων δέον ἐστίν, [ἀ]π[ὸ] | ¹⁵δημοσίων θ[η]σαυρῶν τῆς π[ρ]ο|κειμένης σειτολογίας εἰς ὄρ[μ]ον | Σατύρου τοῦ μεγάλου ποτα|μοῦ πυροῦ γενήματος τοῦ | διελθόντος γ (έτους) καθαροῦ ἀδόλου | ²⁰ἄβῶλ[ου] ἀκρί|θου ἀδιπατήτου | κεκοσκινευμένου μέτρῳ δημοσίῳ ἡμαρταβίῳ {δημοσίῳ} | μετρήσει| τῇ κελευσθεισῇ σὺν | (έκατοστῇ) α

ce second document, il apparaît comme l'exploitant de trois navires qui totalisent un port en lourd de 15 000 artabes, soit 67 500 *modii* italiques, ou 472 tonnes, soit en moyenne 5 000 artabes par unité. Le même personnage apparaît sans doute sous le nom d'Ammonius fils d'Ammonius dans un document, qui a été imprécisément daté du 24 mars de 176 ou de 208⁶⁹. Sa flotte totalise alors déjà un port en lourd conséquent : 12 000 artabes, soit 54 000 *modii*, c'est-à-dire plus que le seuil annonaire. La comparaison entre les trois documents permet d'établir l'identité des deux personnages et de dater le document *SB* 26.16528 de 208, et non de 176. La date de 176 nous ramènerait trop loin de 222 et 225. En 208, Ammonios n'est pas encore citoyen romain. Il le devient en 212, par un effet de la *Constitutio Antoniniana*. Il ne porte pas non plus en 208 le titre de naoclère du *cheirismos*, qu'il porte en 222 et 225, même dans des documents qui ne sont pas strictement liés au transport maritime. De deux choses l'une : soit Ammonios n'était pas encore associé au *cheirismos* en 208, soit les naoclères du *cheirismos* n'avaient pas encore d'identité collective à cette date. Il est tentant de penser que le statut de naoclère du *cheirismos* a été créé entre 208 et 211, comme on l'a indiqué plus

καὶ ἡμιαρταβίῳ ἀρτάβας ¹²⁵ἑβδομήκοντα ἑπτὰ, γ(ίνονται) (ἀρτάβαι) οὗ, | ἄς καὶ κατὰξω εἰς τὴν Ἀλεξάν|δρειαν καὶ παραδώσω εἰς τὸν ἐν | τῇ Νέᾳ πόλει χειρισμὸν πλή|ρη <ἀ>κακούργητον τὸν γόμου. ¹³⁰ κυρία ἢ ἀποχὴ (τρισσή) γραφεῖσα, σοὶ | μὲν τῷ σιτολόγῳ ἀπλή τῷ δὲ στρα(τηγῷ) | δισσή, καὶ ἐπ[ε]ρωτηθεὶς ὁμολόγησα. | (ἔτους) δ' Αὐτοκράτορος Καίσαρος | Μάρκου Αὐρηλίου Σεουήρου ¹³⁵ Ἀλεξάνδρου Εὐσεβοῦς Εὐτυχοῦς | Σεβαστοῦ, Φαρμουῦθι ια. | (*d'une seconde main*) Αὐρήλιος Ἀμώνιος Ἀμώνιου | ναύκληρος χειρισμοῦ Νέας | πόλεως μεμέτρημε καὶ ἐμ⁴⁰ βέβλημε τὰς τ[ο]ῦ [πυ]ροῦ | σὺν ἡμιαρταβί[ῳ] καὶ] ἑκα[τοστῇ] [μὴ] ἀρτάβας ἑβδομήκοντα ἑπτὰ . . .] | -----

«Aurelius Ammonios fils d'Ammonios, naoclère du *Cheirismos* de Néapolis, de 3 navires totalisant un port en lourd de 15 000 artabes à Aurélius Sérapion sitologue des lieux de Skô, de la toparchie supérieure, salut. J'ai pris en charge et mesuré par ton entremise, après les avoir reçues de toi, les artabes qui m'ont été transférées par le stratège Harpokration et le scribe royal Aurélius Némésion, dit Denys, avec l'assistance de ceux qui ont été préposés à l'embolè, et de tous ceux qu'il était nécessaire, depuis les greniers publics de la sitologie ci-dessus désignée au port de Satyros, du Grand fleuve : de blé de la récolte de l'an passé, qui est l'an 3, pur, non mélangé frauduleusement, non battu, non mêlé à de l'orge, tamisé, mesuré avec la mesure publique d'une demie artabe prescrite, en incluant le 1,5%, soixante-dix-sept artabes. Qui font au total 77 artabes, que j'acheminerais en descendant le fleuve à Alexandrie et que je consignerai le chargement au *Cheirismos* sis à Néapolis, en totalité, exempt de toute dégradation volontaire. Le reçu rédigé en trois exemplaires – un remis à toi, le sitologue, deux au stratège – fait foi, et interrogé je l'ai reconnu. L'an 4 de l'empereurs César Marcus Aurélius Alexander Pieux, Bienheureux, Auguste, le 12 Pharmouthi. (*d'une 2^e main*) Moi Aurélius Amonius fils d'Amonius, naoclère du *Cheirismos* de Néapolis, ai mesuré et chargé à bord les [soixante-dix-sept artabes] de blé, 1,5% inclus [-----]».

69. *SB* 26.16528 col. X, l. 63 : γόμου Ἀμμωνίου/ Ἀμμωνίου/ ἀγ(ωγῆς) (ἀρταβῶν) (μυριάς) α Β. «du chargement d'Ammonios fils d'Ammonios, d'un port en lourd de 12 000 artabes».

haut... Le premier naulère du *Cheirismos* dont l'existence était sûrement établie étant daté de 211 (*P.Mil.Congr.* xiv. p.31 = *SB* 14.11272), il est impossible de trancher entre les divers scénarios, également possibles.

Le chargement associé en 208 au nom d'Ammonios est inférieur de 3 000 artabes à celui qui apparaît dans le document de 225, ce qui pourrait indiquer un accroissement de la flotte d'une unité, ou plus vraisemblablement le renouvellement des unités les plus anciennes de la flotte et un accroissement de cette flotte qui, dès 208, paraît avoir été supérieure au seuil annonaire de 50 000 *modii*.

En 231, enfin, Aurélius Bessarion, fils d'Hermaïos⁷⁰, est enregistré pour cinq navires et un total de 23 000 artabes. Le texte du papyrus doit être sans doute restitué et compris dans un sens un peu différent de celui qu'on lui confère d'ordinaire. L'expression *Aurelius Bessarion et ceux qui sont avec lui* (ou, plus loin, *avec moi*) doit être comprise comme visant les quatre responsables des autres navires du convoi également exploités par Bessarion qui, seul, porte en réalité le titre de « naulère du *cheirismos* de Néapolis ». Il faut donc sans doute restituer aux lignes 3 et 26 ναύκληρος, et non ναύκληροι: Bessarion est le seul naulère pour l'ensemble du convoi. Cinq navires totalisant un port en lourd de 23 000 artabes nous renvoient à des unités d'une capacité de charge moyenne de 4 600 artabes chacune, ce qui est voisin de la capacité du « tout petit bateau » mentionné avec ironie par Papiiris en 118. 23 000 artabes équivalent à 103 500 *modii*, soit plus de deux fois le seuil d'accès aux bénéfices des serviteurs de l'annone, ou encore près de 725 tonnes de port en lourd.

Les naulères du *cheirismos* indiquent seulement le nombre de navires enregistrés en relation avec leur qualité de naulères, sans préciser s'ils sont ou

70. *Stud.Pal.* 20.32, daté de 231, Héracléopolite: Αὐρηλίῳ Οὐρίωνι τῷ καὶ Ξενοφῶντι βασιλικῷ γραμματεῖ | Ἡρακλεοπολείτου/ διαδεχομένῳ καὶ τῆν στρατηγίαν | Αὐρηλίος Βησαρίων Ἑρμείου καὶ οἱ σὺν αὐτῷ ναύκληροι | χειρισμοῦ Νέας Πόλεως πλοίων π[έντε ἀγωγῆς (?)ἀρ]⁵ταβῶν μυριάδων δύο τρισ[χε]ιλ[ίων] [-ca ?- χαίρειν. ἀνεδεξά]μην παρὰ Αὐρηλίῳ Ἡρακλείδου -ca ?- καὶ | Ἡρακλήου τοῦ καὶ Ψενταρείτιος [-ca ?- σιτο-]λόγων Κωῖτοῦ Ἄνω Φιλονεῖκου ἐπ[ακολουθοῦντος] | Αὐρηλίῳ Σαραπίωνος τοῦ καὶ Η .[-ca ?-]¹⁰ ἐπισφραγιστοῦ τῆς αὐτῆς τὰς ἐπι[σταλείσας ἡμῖν -ca ?-] | ὑπὸ σοῦ διαδεχομένου καὶ τὴν στρ[ατηγίαν -ca ?- ἀπό] | γενήματος τοῦ διεληλυθότος ἰ [(ἔτους) Μάρκου] | Αὐρηλίῳ Σεουήρου Ἀλεξάνδρου Κ[α]ίσαρος τοῦ κυρίου | ἐκ θησαυρῶν τῆς αὐτῆς Φιλονεῖκου [-ca ?- πυροῦ]¹⁵ ἀδόλου ἀβόλου ἀκρίθου ἀδι[απατήτου ἀναμ]ετρουμένου μέτρῳ δημοσίῳ [μετρήσει τῆ κελευ]σθειση σὺν ἱμαρταβίῳκαὶ ἐ[κατοστῆ -ca ?-] | ἀρτάβας δισχειλίας πεντακο[σίας ὀγδοήκοντα ἄς καὶ κατὰ]ξω | εἰς Ἀλεξάνδρειαν εἰς τὸν ἐν τῇ Νέᾳ πόλει χειρισμὸν]²⁰ καὶ παραδώσω τοῖς π[ρὸς τῷ χειρισμῷ ἐπιμελῶς] | καὶ πιστῶς ἄνευ π[ίσης ναυτικῆς κακουργίας] | πληρης vac. ? [-ca ?-] | (ἔτους) ἰα Αὐτοκράτορος Καίσαρος Μάρκου Αὐρηλίου | Σεουήρου Ἀλεξ[άνδρου Εὐσεβοῦς Εὐτυχοῦς]²⁵ Σεβαστοῦ vac. ? [-ca ?- (2^e main) Αὐρηλίος Βησαρίων Ἑρμείου καὶ οἱ σὺν ἐμοὶ ναύκληροι χει]ρισμοῦ Νέας Πόλεως [-ca ?-] | σὺν ἱμαρταβίῳ καὶ ἐ[κατοστῆ -ca ?- ἀρτάβας δισχει]λίας πεντακοσίας [ὀγδοήκοντα -ca ?-]³⁰ (γίνονται) (ἀρτάβαι) Βηπ [. . .] () κα[ὶ -ca ?-] .

non propriétaires de ces navires, soit que l'information n'ait pas été requise (ce qui importe pour l'administration est qu'ils soient habilités à exploiter cette flotte), soit qu'elle ait été implicitement contenue dans le titre de naoclère. Il est donc très difficile d'établir avec certitude s'ils étaient ou non propriétaires des flottes qu'ils associent à leur qualité de naoclère du *cheïrismos* de Néapolis. Ils en étaient à tout le moins les exploitants. On ne peut absolument exclure que certains aient armé des navires publics constituant tout ou partie de leur flotte. Ces naoclères auraient-ils dès lors été des liturges – si tant est qu'armer un navire public soit par principe une liturgie, ce qui est très discutable – comme on a longtemps tendu à le penser (SCHWARTZ 1947) ? On est en droit d'en douter, dans la mesure où la documentation précise assez systématiquement le caractère public des navires, lorsque c'est le cas, et où les *misthôtai*, naoclères ou *kybernetai* de tels navires se plient normalement à cet usage.

Le plus tardif des naoclères du *cheïrismos* de Néapolis est Hiérax fils de Hiérix, dont le nom apparaît en 248 dans un document qui émane du procureur de Néapolis, dont c'est la dernière attestation. On ignore le nombre d'unités qui composaient sa flotte, tout autant que son tonnage global. On sait seulement par un registre archivant la correspondance du procureur de Néapolis qu'il était considéré comme *debitor fisci* et qu'une enquête avait été lancée par le diocète pour identifier ses propriétés susceptibles d'être prises en garantie⁷¹.

Cette affaire est à rapprocher d'un document daté de 199 (BGU 106 = *WChr.* 174) où l'ancien fermier d'une propriété du fisc, l'Εμβρῆ οὐσία⁷², qui est peut-être identique au *chorion* homonyme dont le nom apparaît dans un document tardif (SB 1.5339), est également qualifié de *debitor fisci* dans une lettre adressée au corniculaire d'un procureur que Wilcken (*WChr.* 1.2, 74, p. 206) identifie avec un procureur de l'épistratège qu'il associe hypothétiquement à Babylone, mais qui pourrait plutôt être le *procurator Mercuri*⁷³. Par cette lettre, Aurélius Victor,

71. BGU 1.8 col. 2 = *WChr.* 170: Μαγνίου [Ρο]υφεινιανοῦ ἐπιτρόπου Νέας πόλεως τῆς στρατηγοῦς ἐπιστρατηγίας Ἐπτὰ νομῶν καὶ Ἀρσινοῖτου | περὶ ἀ[ν]αζητήσεως ὑπαρχόντων Ἰέρακος ναυκλήρου τοῦ χειρισμοῦ χρεώστου κομισθείσης ἐπαγο(μένων) α. | Μάγνιος Ρουφεινιανὸς [σ]τρατηγο[ῦ]ς ἐπιστρ(ατηγίας) Ἐπτὰ νομῶν καὶ Ἀρσινοῖτου χαίρειν. | ἐν τοῖς ἐπισταλεῖσί μοι ὑπὸ [Οὐ]γγελλη[ίου Μ]αξιμίου τοῦ κρατίστου δι[οικητοῦ] περὶ π[ό]ρου Ἰέρακος Ἰέρακος ναυκλήρου τοῦ τῆς Νέας ³⁰πόλεως χειρισμοῦ χρε[ώ]στο]υ το[ῦ] ἰερωτά[τ]ου ταμείου δη[λοῦ]ται ἐπεστάλθαι [κ]αὶ ὑμεῖν περὶ ἀ[ν]αζητήσεως τῶν ὑπαρχόντων.

72. *Dizionario* II, p. 145; WESSELY, *Topographie* (1904), p. 61; *P. Tebt.* 2, 1907, p. 376; cf. PARASSOGLU, *Imperial estates in Roman Egypt* (1978), p. 66 n° 17.

73. La restitution de Wilcken pose une série de problèmes, dont il était lui-même conscient. La mention très peu lisible ἐπ[ι]στ[ρ]ατήγου (?) . αβ . λαγ qui fait suite à l'indication du destinataire Ἰουλίῳ Πολυδεύκει κορνικουλαρίῳ ἐπιτρόπ(ου) Ἐρμιῶ, hypothétiquement développée ἐπ[ι]στ[ρ]ατήγου (ἐν) [B]αβ[υ]λών(ι) par Wilcken et considérée par lui «totalement incertaine», est totalement douteuse, y compris pour le mot ἐπ[ι]στ[ρ]ατήγου. Dans la mesure où l'épistratège est de

dont le statut n'est pas précisé, demande au corniculaire de faire la recherche et l'inventaire de tous les biens et actifs de ce débiteur, et de les inscrire en garantie de la location souscrite. Selon Wilcken, suivant l'avis de Meyer, il s'agirait d'un agent du fisc, et sans doute le diocète en personne. Le parallèle entre les deux documents semble lui donner raison.

La totale similitude des deux documents, qui utilisent le même vocabulaire dans le même contexte, incite à rechercher une analogie de cause. Le diocète, en charge des affaires fiscales de la province, ordonne de faire l'inventaire des actifs de Hiérax, qui, comme le débiteur du fisc de 199, avait sans doute pris à ferme un bien du fisc et a sans doute manqué à ses obligations en termes de bail, à moins qu'il n'ait disparu avec un chargement du fisc qu'il était chargé de transporter. Comme il est d'usage, on recherche donc les propriétés enregistrées en vue de les saisir pour couvrir la dette. Cet ordre vise deux groupes de destinataires : le procurateur de Néapolis, au titre de l'inscription du débiteur au nombre des naoclères du *Cheirismos*, et les stratèges des nomes de l'Heptanomie, et du nome Arsinoïte. Le texte conservé est le suivant :

(Lettre) de Magnius Rufinianus, procurateur de Néapolis aux stratèges de l'épistratégie d'Heptanomie et de l'Arsinoïte relative à l'enquête de patrimoine de Hiérax, naoclère du *Cheirismos*, débiteur (du fisc), délivrée le 1^{er} jour intercalaire.

Magnius Rufinianus aux stratèges de l'épistratégie d'Heptanomie et de l'Arsinoïte, salut. Dans la correspondance qui m'a été adressée par le chevalier Vellius Maximus Dioecète à propos des actifs de Hiérax, fils de Hiérax, naoclère du *Cheirismos* de Néapolis, débiteur du fisc très sacré, il apparaît qu'à vous aussi il a été enjoint de faire une enquête de patrimoine.

La fin de la lettre manque malheureusement et nous prive de l'identification de la cause du litige. Nous avons d'abord pensé que l'objet de la dette à l'égard du fisc pouvait être relative à des navires publics armés par Hiérax. Mais cette hypothèse cadre mal avec la procédure décrite par la partie conservée de ce document. Elle permet en effet d'établir que, selon l'usage, la dette et la prise de garantie n'étaient pas de la responsabilité du procurateur de Néapolis, mais du diocète, qui intervient auprès du procurateur pour retrouver le débiteur indélicat et faire saisir une partie de son patrimoine (πόρος) pour couvrir la créance. Si le procurateur est impliqué dans cette affaire, c'est sur requête du diocète, et à l'évidence d'abord parce que le procurateur de Néapolis avait les outils de la traçabilité des naoclères inscrits auprès du *Cheirismos*. Les stratèges, impliqués au premier chef dans la conservation des reçus délivrés à ces naoclères dans le cadre de leurs missions de transport étaient les relais tous désignés pour identifier

rang sexagénaire (PFLAUM 1974 p. 36), on voit mal qu'un procurateur ait pu être placé sous ses ordres, tout en étant d'un rang assez élevé pour se voir affecter un corniculaire. On ne connaît du reste aucun procurateur aux ordres de l'épistratège. Comme le suggère la Duke Databank of Documentary Papyri, la leçon ἐπιτρόπ(ου) Ἐρμιοῦ du papyrus serait une erreur pour ἐπιτρόπ(ου) Ἐρμιοῦ.

le dernier lieu connu où ce naoclère avait effectué un chargement. Ce naoclère pouvait par ailleurs difficilement s'évanouir avec sa flotte, qui devait constituer une partie du patrimoine susceptible d'être saisi. Et c'est sans doute là le sens profond de la lettre du procureur et du diocète : ce n'est pas tant la personne que l'on recherche, mais son patrimoine saisissable, et c'est bien dans le cadre de cette enquête de patrimoine que s'inscrit la lettre du procureur aux stratèges. La raison principale de l'implication du procureur dans cette enquête est sans doute que les navires de Hiérax constituaient une partie très visible de son patrimoine. Le risque pour le procureur de se voir privé d'une partie du tonnage à son service n'était pas nul. Son appel au zèle des stratèges, relayant celui du diocète, a de bonnes chances d'avoir été motivé par le désir du procureur de trouver d'autres biens à saisir que les navires...

Tout porte à croire qu'à l'instar des naviculaires au service de l'Annone en mer, les naoclères du *cheïrismos* de Néapolis étaient propriétaires de flottes qu'ils avaient fait construire.

Loin de la vision du transport nilotique entièrement fondée sur la contrainte proposée en son temps par J. Schwartz (SCHWARTZ 1947), tout porte donc à penser que les naoclères du *cheïrismos* de Néapolis étaient des armateurs qui avaient choisi d'armer une flotte pour la mettre durablement au service du *cheïrismos*, et que, jusqu'à preuve du contraire, ils étaient propriétaires de cette flotte et naviguaient à sa tête, les commandants de chacune des autres unités étant réduits à la formule οἱ σὺν αὐτῷ. Dans tous les cas, le port en lourd de cette flotte était considérable. Il est remarquable que tous les naoclères du *cheïrismos* attestés aient satisfait à tous les critères exigés pour bénéficier du *privilegium naviculariorum*.

Le passage de la désignation des armateurs du qualificatif de *kybernètes* à celui de *nauklèros*, qui semble se mettre en place sous Commode, a sans doute également un sens. Il rompt en effet avec deux siècles de pratique de l'Égypte romaine, et pourrait bien s'être aligné sur la terminologie en usage pour caractériser les naviculaires maritimes. L'hypothèse qui nous paraît la plus probable en l'état de notre documentation est qu'au plus tard à la fin du règne de Septime-Sévère, les privilèges des naviculaires de l'Annone, jusque-là réservés aux entrepreneurs maritimes, ont été étendus à ceux des armateurs du Nil au service du *cheïrismos* qui remplissaient les conditions de propriété et de tonnage requises des naviculaires maritimes. Le but de cette opération était sans doute de s'assurer le concours permanent d'une flotte d'un tonnage significatif et d'obtenir ainsi une plus grande fluidité du trafic du segment nilotique de la chaîne annonaire en l'absence du prince retenu par l'expédition de Bretagne, peut-être à l'occasion de l'élévation de Géta à l'Augustat. Ces privilèges passaient en effet normalement par l'appartenance à un *corpus* et par la qualité de membre actif (et non de membre adlecté) de ce *corpus*. L'émergence du titre de «naoclère du *cheïrismos* de Néapolis» nous paraît donc acter la création d'un collège qui permettait aux armateurs du Nil de jouir des mêmes privilèges que les naviculaires de l'Annone et regroupait ceux des armateurs qui avaient mis leur flotte au service permanent du *cheïrismos* de Néapolis, y avaient investi l'essentiel de leur fortune,

et en tiraient la majeure partie de leurs revenus. Le titre de naoclère du *cheirismos* de Néapolis paraît être constitué à l'imitation et comme un pendant du titre de «naoclère des navires poreutiques», qui, à deux reprises, pourrait apparaître, quoique de façon incertaine, en relation avec le procureur de Néapolis⁷⁴ ou des οἱ ναύκληροι τοῦ πορευτικοῦ Ἀλεξανδρείνου στόλου qui caractérise les armateurs de la flotte annonaire d'Alexandrie, eux aussi enregistrés pour un certain nombre de navires, peut-être placés eux aussi – de façon temporaire, pour des missions sur le fleuve ? – sous la responsabilité du procureur de Néapolis, et organisés en collège⁷⁵, et eux aussi honorés du titre, rare dans l'Égypte romaine, de naoclère. L'intérêt majeur qu'il y avait à être gratifié du titre de naoclère du *cheirismos* devait être de mettre ceux qui le portaient à l'abri des liturgies, à une époque où le *privilegium naviculare* ne définissait pas encore un *munus* – en termes grecs une liturgie. Il devait également s'accompagner d'une forme de protection du procureur centenaire de *Néapolis*, lequel pouvait se permettre de prendre de haut les stratèges, et même les épistratèges, de rang sexagénaire, afin de s'assurer la totale disponibilité de la flotte de ses armateurs. La lettre de Papiris illustre assez la complexité de relations faites d'un mélange de connivence entre ces gros armateurs et les hauts responsables de l'Égypte, de bureaucratie et d'autorité, où les chefs de bureaux gardent un certain pouvoir, notamment de nuisance, potentiellement doute générateur de revenus illicites, mais où les gros armateurs peuvent s'adresser directement au stratège ou au procureur, dans des liens plus proches de ceux de la clientèle que de l'autoritarisme administratif qui se développe à partir du milieu du III^e s., et dans lequel l'historiographie tend à enfermer la totalité de l'histoire des bateliers du Nil.

De l'examen des occurrences papyrologiques du *Cheirismos* de Néapolis, il paraît donc se dégager que, loin d'être le collègue héritier de l'époque ptolémaïque

74. SB 16.13049 = P.Fay. 295 descr. cf. Sijpesteijn 1984, p. 80 n° 4, daté de 183-185 : [-ca ?- Σ]αραπιάδος ἀπὸ Ὀμβῶν καὶ τοῖς σὺν [αὐτῶ -ca ?-]⁵ [-ca ?- πλοίων πορευτ]ικῶν πέντε ἐκάστου ἀγωγῆς . [-ca ?-] | [-ca ?- δη]μοσίου πυροῦ εἰς τήνδε τὴν μερί[δα -ca ?-] | [-ca ?- τοῦ κρ]ατίστου τῆς Νέας Πόλεως ἐπιτρόπ[ο]υ [-ca ?-] | [-ca ?- ἐ]κέλευεν τὰ πλοῖα τυχεῖν ἢς χρήζο[υσι -ca ?-] ; SB 16.12667 = Sijpesteijn 1980, p. 106-107, VIa, hypothétiquement daté du III^e s., où P.J. Sijpesteijn suggère un possible développement [-ca ?-]ου συνεζ[-ca ?- ἐπιτροπος Νέας πόλεως καί] | αρκης Μουσουλείου Σεπτ[-ca ?- ναυ]κλήρω πλοίων πορευτικῶ[ν -ca] | πλοίων ἀριθμῶ γ κεντηνα[ρι -ca ?-]

75. IG XIV 918 = I.Porto 2, règne de Commode ; IGRR 1.1062 = SB 5.8781, daté de 184 ; SEG 51, 2016 = AE 2001, 1969 ; du II^e s. ou de la première moitié du III^e s., qui fait mention de l'organisation des *poreutikoi* en *oikos*, c'est-à-dire en collège. L'inscription a été découverte à Askalon, et il n'est pas formellement démontré en l'absence de la mention de l'origine du défunt, que ces *poreutikoi* aient été des Alexandrins, mais on ne connaît pas de *poreutikoi* en dehors d'Alexandrie, les naoclères qui meurent en route sont nombreux, et Askalon est sur la route d'Alexandrie à Rome (ARNAUD 2020). Sur cette inscription, cf. ECK et ZISSU 2001.

que voulait en faire Rostovtzeff, il fut une entité éphémère, présente dans la documentation durant moins d'un siècle et demi d'histoire documentaire de l'Égypte, du règne d'Hadrien au plus tard à la fin du règne de Philippe l'Arabe. Son histoire paraît se confondre avec celle du procurateur de Néapolis, qui, à la différence du procurateur *ad Mercurium*, ne paraît s'être occupé que des affaires liées au blé. Autour de cette désignation s'articulent plusieurs entités ou plusieurs aspects d'une même institution. Qu'il se soit principalement agi d'une institution ne paraît guère faire de doutes, comme plusieurs ont eu l'occasion de le souligner. Cette institution paraît avoir été chargée essentiellement d'organiser le transport du blé jusqu'à Néapolis (ordres de chargement, lettres de voiture, rémunération des transporteurs et prise en charge des frais inhérents à leurs missions⁷⁶, peut-être prise en charge de la chaîne de réparation des avaries, comme c'était le cas pour les *poreutikoi*), le contrôle de qualité et de quantité des chargements de blé à destination, et leur stockage avant prise en charge par les services de l'Annone. Cette spécialisation en fait un maillon essentiel de la chaîne annonaire, sinon un service placé directement sous l'autorité du préfet de l'Annone.

Trouver des transporteurs pour un tonnage suffisant et les lier durablement au *cheïrismos* par contrat fut sans aucun doute l'une des missions les plus essentielles dévolues au procurateur au titre de l'autorité qu'il exerçait sur les navires et sur leurs armateurs. La création du *Cheïrismos* de Néapolis a permis de passer de la flotte disparate de petites unités inférieures à 400 artabes regroupée en 69-70 par le stratège de l'Oxyrrhinchite à un petit nombre d'armateurs à la tête de véritables flottes composées de grosses unités. Le grade centenaire du procurateur de Néapolis, supérieur à celui, sexagénaire, du *procurator annonae Ostiae et in Portu* s'explique sans doute par le fait qu'il gèrait non seulement la chaîne de ravitaillement de Néapolis, mais assurait peut-être aussi la rupture de charge du blé sur les navires de mer. L'un des outils susceptibles de favoriser la première mission était, dans tout l'empire, la constitution d'un collège de bateliers, à l'image de l'*oïkos* des *poreutikoi* d'Alexandrie. La désignation de «*cheïrismos des kybernétai*» pourrait très tôt faire allusion à une structure de ce type. Une organisation comparable à celle du *stolos Alexandreinos*, au demeurant mal connue dans le détail, serait possible. L'existence d'un collectif simplifiait considérablement l'ensemble des relations entre les prestataires privés et les services de l'État. L'État est au cœur de l'organisation collégiale des armateurs liés par contrat avec lui. Il est néanmoins douteux que l'énigmatique «*cheïrismos des kybernétai*» ait été autre chose que l'institution chargée de gérer les mouvements des commandants à son service. En revanche, sous les Sévères et jusqu'à Philippe,

76. On peut citer à titre d'exemple un compte de dépenses (*P.Oxy.* 3.522) effectuées au 1^{er} s. par un service non spécifié et relatives à des missions de transports (*apostolos*), qui ont donc été effectuées par missionnement de l'administration impériale. On y trouve à la fois la rémunération de la prestation de transport (*naulon*) et la prise en charge des frais engagés par les frèteurs. Ce document nous éclaire sur les pratiques en matière d'affrètement de navires privés pour le compte de l'État.

la création de l'identité collective de « nauclère du *cheïrismos* de Néapolis », qui paraît avoir réuni les plus riches des armateurs, tous à la tête de flottes d'un tonnage supérieur au seuil annonaire, paraît devoir être mise en relation avec l'octroi à ces armateurs du *privilegium naviculare* jusque-là réservé aux transporteurs maritimes de l'Annone. Or l'octroi de ce privilège passait juridiquement par l'existence d'un collègue autorisé par l'État auquel le privilège était collectivement conféré...

Les « nauclères du *Cheïrismos* de Néapolis » sont la seule entité de nature potentiellement corporative associée au nom du *Cheïrismos*. Mais le *Cheïrismos* en tant que tel ne fut jamais un collègue, mais une institution en charge de l'organisation du transport de blé, et seulement de blé, entre les greniers d'État des nomes et la zone du port oriental d'Alexandrie. Cette mission de transport est très exactement celle qui constituait sous le Haut-Empire, pour le domaine maritime, le cœur des compétences de l'Annone : « le soin de négocier avec les naviculaires, c'est-à-dire la direction de l'acheminement » (PAVIS D'ESCURAC 1976, p.296). Si notre analyse est exacte, l'émergence des « nauclères du *Cheïrismos* de Néapolis » entre 208 et 211 illustre l'assimilation du *Cheïrismos* de Néapolis et de ses partenaires privés au modèle, sinon à l'institution annonaire. L'institution du *cheïrismos* de Néapolis est alors encore un élément de la chaîne opératoire de l'Annone, mais pas un service sous tutelle du préfet de l'Annone. Mais un pas vers la fusion était franchi. Le *cheïrismos* et ses nauclères disparaissent de fait de notre documentation entre 248 et 343, date à laquelle Néapolis, réduite à ses entrepôts, est désormais sous tutelle de l'Annone. C'est exactement la période où l'Annone cesse d'être un service de transport pour devenir un réseau d'entrepôts et se voit retirer le soin de négocier avec les naviculaires (PAVIS D'ESCURAC 1976, p.296). Ce processus de centralisation est définitivement entériné par le placement de l'Annone sous tutelle du préfet de la Ville aux environs de 331. L'absorption par l'Annone semble accompagner la disparition des missions de gestion contractuelle du transport des chargements annonaires au profit d'un système centralisé et autoritaire dont les conséquences devaient rapidement s'avérer désastreuses au fur et à mesure que l'on avance dans le IV^e s., et que l'on voit se développer la résistance passive des nauclères, vieillissement et extinction des flottes, effondrement des tonnages. Les quelques mesures incitatives de Constantin n'auront été qu'un cautère sur une jambe de bois. L'apogée du *cheïrismos* de Néapolis coïncide avec les derniers feux de la logique partenariale qui unissait les nauclères et l'État au service du ravitaillement de l'État.

Pascal Arnaud

Bibliographie

- ADAMS C. 2017, « Nile River Transport under the Romans », dans A. WILSON et A. BOWMAN (éds.), *Trade, Commerce, and the State in the Roman World*, Oxford.
- ANDREAU J., L. ROSSI, A. TCHERNIA, M. BONIFAY, C. CAPELLI, P. FIORETTI 2019, « CIL IV, 9591 : un transport de blé entre Ostie et Pompéi – II », *MEFRA* 131/1, p.201-216.

- ARNAUD P. 2007, «Diocletian's Prices Edict: the prices of seaborne transport and the average duration of maritime travel», *Journal of Roman Archaeology* 20, p. 321- 335.
- ARNAUD P. 2015, «La batellerie de fret nilotique d'après la documentation papyrologique (300 avant J.-C – 400 après J.-C.)», dans P. POMEY (éd), *La Batellerie égyptienne. Archéologie, histoire, ethnographie*, Études Alexandrines 34, Alexandrie, p.99-150.
- ARNAUD P. 2015b, «Le vie del Mediterraneo romano», dans Catalogue de l'exposition *Nutrire l'impero: l'alimentazione nei secoli del principato*, Roma, Ara Pacis, Rome, p. 27-39.
- ARNAUD P. 2019, «Aux marges du formalisme juridique romain : le contrat de naulisme», *Annuaire de droit maritime et océanique* 37, p. 365-388.
- ARNAUD P. 2020, «Polysemy, Epigraphic Habit and Social Legibility of Maritime Shippers : Navicularii, Naukleroï, Naucleri, Nauculari, Nauclari», dans P. ARNAUD, et S. KEAY (éds), *Roman Port Societies : The Evidence of Inscriptions*, Cambridge, p.367-425.
- AUSFELD A. 1904, «XXIV. Neapolis und Brucheion in Alexandria». *Philologus* 63, p. 481-97.
- BEUTLER-KRÄNZL F. 2007, «Procurator ad Mercurium», dans B. PALME (éd.), *Akten des 23. Internationalen Papyrologen-Kongresses, Wien 18-20 Juli 2001*, Vienne, p.53-56.
- BOEHM R. 1953, «Contribution à l'étude de l'administration romaine en Égypte», *Hermes* 81.4, p.465-480.
- BORNER E. 1939, *Der staatliche Korntransport im griechisch-römischen Aegypten*. Hamburg, 1939.
- BURKHALTER F. 1985, «Le mobilier des sanctuaires d'Égypte et les "Listes des prêtres et du cheirismos"». *ZPE* 59, p. 123-134.
- CALDERINI A. 1924, *ΘΗΣΑΥΡΟΙ. Ricerche di topografia e di storia della pubblica amministrazione nell'Egitto greco-romano*, Milan, 1924.
- CHARLES M. et N. RYAN 2009, *The Roman Empire and the Grain Fleets: Contracting Out Public Services in Antiquity*: http://apebhconference.files.wordpress.com/2009/09/charles_ryan1.pdf
- CUVIGNY H. 1987, «Alexandrie, ville nouvelle». *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée* 46, p. 23-37. <https://doi.org/10.3406/remmm.1987.2185>.
- DE SALVO L. 1992, *Economia privata e pubblici servizi nell'impero omano. I corpora naviculariorum*, Messine.
- DUMOULIN C. 2001, «P. Sorb. inv. 2069, collection Th. Reinach, recto inédit: Compte de transport par eau de céréales», dans I. ANDORLINI, G. BASTIANINI, M. MANFREDI, G. MENCI (éds) *Atti del XXII Congresso Internazionale di Papirologia. Firenze, 23-29 agosto 1998*, Florence, Vol. I, p. 399-409.
- DUNCAN-JONES R. 1976, «The Choenix, the Artaba, and the Modius», *ZPE* 21, p. 43–52.
- ECK W. et B. ZISSU 2001, «A Nauclerus de oeco poreuticorum in a new inscription from Ashkelon/Ascalon», *Scripta Classica Israelica* 20, p. 89-96.
- FREU C. 2012, «L'identité sociale des membres des collèges professionnels égyptiens (I^{er}-VI^e s. p.C.)», dans N. TRAN et M. DONDIN-PAYRE (éds), *Collegia. Le phénomène associatif dans l'Occident romain*, Scripta Antiqua 41, Pessac, p. 229-246.
- GAURIER D. 2004, *Le droit maritime romain*, Rennes.

- GAUTHIER Ph. 1997, «Compte-rendu de Guy Labarre, *Les cités de Lesbos aux époques hellénistique et impériale*, Coll. de l'Institut d'archéologie et d'histoire de l'Antiquité, 1996», *Topoi* 7/1, p. 349-361.
- GERACI G., G. CASANOVA, S. DARIS, A. DI BITONTO, O. MONTEVECCHI, C. BALCONI, G. TIBILETTI, C. MAZZUCCHI, A. PASSONI DELL'ACQUA, G. ZECCHINI, C. PANERONI 1974, «Papiri documentari dell'Università Cattolica di Milano», *Aegyptus* 54, p. 3-140.
- GERACI G. 2008, «Granai nell'Egitto ellenistico e romano: problemi tipologici, lessicali, funzionali e metodologici», *MEFRA* 120/2, p. 307-322;
- HAGEDORN D. 1974, «Zwei Heidelberger Papyri», *ZPE* 14, p. 277-283.
- HAUBEN H. 1978, «Nouvelles remarques sur les naoclères d'Égypte à l'époque des Lagides», *ZPE* 28, p. 99-107.
- HAUBEN H. 1983, «“Naoclères classiques” et “Naoclères du Nil”», *Chronique d'Égypte* 58, p. 237-47.
- KHALIL E. 2010, «The sea, the river and the lake: all the waterways lead to Alexandria», *Bolletino di Archeologia online*, p. 33-48.
- KRUSE Th. 2002, *Der königliche Schreiber II*, Munich, Leipzig.
- LEWIS N. 1968, *Inventory of compulsory services in Ptolemaic and Roman Egypt*, New Haven.
- MAYERSON Ph. 2002, «*P.Oxy.* IV 708: δείγματα found to be οὐ καθαρά and their implications», *The Bulletin of the American Society of Papyrologists* 39, p. 111-117.
- NANTET E. 2016, *Phortia. Le tonnage des navires de commerce en Méditerranée*, Rennes
- ORLANDI T. 1968, *Storia della chiesa di Alessandria, testo copto, traduzione e commento*, vol. 1: *Da Pietro ad Atanasio*, Milan et Varese.
- ORLANDI T. 1970, *Storia della chiesa di Alessandria: Vol. 2. Da Teofilo a Timoteo II*, Milan et Varese.
- PAVIS D'ESCURAC H. 1976, *La préfecture de l'annone service administratif impérial d'Auguste à Constantin*, BEFAR 226, Rome
- PFLAUM H.-G. 1950, *Les procurateurs équestres sous le Haut-Empire romain*, Paris.
- PFLAUM H.-G. 1974, *Abrégé des procurateurs équestres*, Paris.
- POMEY P. et A. TCHERNIA 1978, «Le tonnage maximum des navires de commerce romains», *Archaeonautica* 2, p. 233-251.
- PURPURA G. 2002, «“Passaporti” Romani», *Aegyptus* 82, p. 131-55.
- REMESAL RODRÍGUEZ J. 1991, «Sextus Iulius Possessor en la Bética», *Gerion. Homenaje al Dr. Michel Ponsich*, p. 281-295.
- REYNOLDS J.M. 1989, «Imperial Regulations: 231 – The Prices Edict», dans Ch. ROUECHÉ (éd.), *Aphrodisias in Late Antiquity*, Londres (Journal of Roman Studies monograph 5), p. 265-318.
- RICKMAN G. 1971, *Roman Granaries and Store Buildings*, Cambridge.
- ROSSI L. 2012, «Le transport interne et méditerranéen du blé égyptien: les structures institutionnelles et leurs intermédiaires commerciaux (II^e-I^{er} s. av. J.-C.)», dans P. SCHUBERT (éd.) *Actes du 26^e Congrès international de papyrologie Genève, 16-21 août 2010*, Genève, p. 647-654.

- ROSSI L. 2015a, «Les temps de transport du blé égyptien : de la *chôra* vers Alexandrie... et vers les ports de Méditerranée», *Pallas* 99, p. 193-208.
- ROSSI L. 2015b, «Entre *gentes* putéolitaines et élite alexandrine : étude des acteurs du commerce au long cours dans l'Égypte romaine», *Cahiers « Mondes anciens » [En ligne]* 7.
- ROSSI L. 2016, «Le problème des “laissez-passer” dans le commerce égyptien (époque hellénistique et romaine)» dans A.-F. Baroni, G. BERNARD, B. LE TEUFF, C. RUIZ DARASSE (éds), *Échanger en Méditerranée*, Rennes, 2016, p. 77-92.
- ROSTOWZEW M. 1906, «Kornerhebung und Transport im griechisch-römischen Ägypten», *Archiv für Papyrus Forschung* 3, p. 201-24.
- ROSTOVITZ M. 1922, *A Large Estate in Egypt in the Third Century BC: A Study in Economic History*, Madison.
- ROQUES D. 1999, «Alexandrie tardive et protobyzantine (IV^e-VII^e s.) : témoignages d'auteurs», dans *Alexandrie : une mégapole cosmopolite. Actes du 9^e colloque de la Villa Kérylos à Beaulieu-sur-Mer les 2 & 3 octobre 1998*, Paris, p. 203-235.
- SAYED O. 1987, «A Practors' receipt», *Bulletin of the Center Papyrological Studies* 4, p. 133-136.
- SCHWARTZ J. 1947, «Le Nil et le ravitaillement de Rome». *BIFAO* 47, p. 179-200.
- SIJPESTEIJN P.J. 1980, «Wiener Mélange», *ZPE* 40, p. 91-110.
- SIJPESTEIJN P.J. 1984, «More remarks on some imperial titles in the papyri II», *ZPE* 54, p. 65-82.
- SIJPESTEIJN P.J. 1994, «What happened to tax-grain upon arrival at Alexandria?» *Chronique d'Égypte* 69, p. 132-137.
- SIRKS B. 1991, *Food for Rome: The Legal Structure of the Transportation and Processing of Supplies for the Imperial Distributions in Rome and Constantinople*, Amsterdam.
- SIRKS B. 2002, «Sailing in the off-season with reduced financial risk», dans J.-J. AUBERT et B. SIRKS (éds), *Speculum Iuris. Roman Law as a Reflection of Social and Economic Life in Antiquity*, Ann Arbor, p. 134-150.
- TCHERNIA A. 2011, «Entrepôt et cargaisons complémentaires sur la route du blé d'Alexandrie», dans A. TCHERNIA, *Les Romains et le commerce*, Naples.
- VAN DEN VEN P. 1943, *La légende de S. Spyridon, évêque de Trimithonte*, Louvain.
- VÉLISSAROPOULOS J. 1980, *Les nauclères grecs. Recherches sur les institutions maritimes en Grèce et dans l'Orient hellénisé*, Genève.
- VIRLOUVET C. 2004, «Les naviculaires d'Arles. À propos de l'inscription provenant de Beyrouth», *MEFRA* 116/1, p. 327-370.
- WACHSMUTH C. 1887, «Zur Topographie von Alexandria», *Rheinisches Museum für Philologie* 42, p. 462-466.
- WILCKEN U. 1928, «Zum Germanicus-Papyrus», *Hermes* 63, p. 48-65.

Annexe : tableau des attestations du *cheirismos*

Date	Titre	Autres précisions	Référence
89-90	[-ca ?-] Νέα πόλι παραδώσιν [-ca ?-] τοῖς ἐπὶ Νέας πόλεως		SB 6.9087
10 juillet 118	κατεσχέτην ὑπὸ τοῦ ¹⁰ ἐπιτρόπου ὥστε εἰερατεύειν τοῦ χειρισμοῦ τῶν κυβερνη[τη(ῶν)] .] [ὅτι ἤαν εἰερα-] τεύη τοῦ χειρ[εισμοῦ τῶν κυβερνητη(ῶν)] τῷ ἐπιτρόπῳ		P.Giss. 11 = WChr. 444
135	[-ca ?-] ἐξ[-ca ?-] αἰστε [-ca ?-] ἐνκατα[σ]τήν[αι] εἰς [τὸν ἐν Νεαπ]όλει χειρισμὸν ἐξ ἀπο[σ]τόλου Φλαυί]ου Φλαυιανοῦ ὥστε [εἰς Ἀλεξανζά]ν(δρειαν) κατα[χ]τήν[αι] εἰς [τὸν ἐν Νεαπ]όλει χειρισμὸν		P.Stras. 4.205
138-161	τὰς ἄλλας δαπάνας καὶ 5[προσθέμενος τῷ] λόγῳ τοῦ χειρισμοῦ τῆς Νέας [πόλεως δῆλωσόν μοι.] ἀναλ() ¹⁰ [τοῦ χειρισμοῦ] τῆς Νέας πόλεως (πυροῦ) (ἀρτάβαι) χλη ¹⁸ [-ca ?-] τῆς ἐγδεῖας σὺν διαφόρῳ (ἀρτάβας) η ἡ´ καὶ [-ca ?- το]ῦ χειρισμοῦ τῆς Νέας πόλεως καὶ . . . εἰ		SB 12.11082
139	ὀκτώ οὐλή μήλ[φ -ca ?- ναύκληρος χειρισμοῦ Νέας πόλεως πλοίων . ἀγωγῆς] ⁵ ἀρταβῶν μυρία[ν (?) -ca ?- Πολέμωνος] καὶ Θεμίστου με[ρίδος τοῦ Ἀρσινοῦ νομοῦ	[ἐξ ἀποστόλου τοῦ κρατίστου ἐπιτρόπου τῆς] Νέας πόλεως ἀπ[ὸ δημοσίων θησαυρῶν τοῦ αὐτοῦ νομοῦ πυροῦ	P.Stras. 4. 202
139	εἰς Πρωτῶν Ἡρώδου ἐπιπλώου γενομένου [---]λ[---] χειρισμοῦ Νέας ¹⁰ [Πόλεως πυροῦ]		SB 22.15717
154	καὶ παραδώσω τὸν γόμον εἰς τὸν ἐν τῇ Νέα πόλει χρισμὸν τοῖς πρὸς τούτοις οὔσι σῶν καθαρὸν ἀκακούρ ¹⁰ γητον ἀπὸ πάσης ναυτικῆς κακουργίας		P.Warr.5

Date	Titre	Autres précisions	Référence
Après 155 (???)	εις τὸν ἐν τῇ Νέᾳ ²⁰ πόλ[ει χειρ]ισμὸν ἐξ ἐπιστάλμα τος	ἐξ ἀπ[οσ]τόλου ¹⁵ Δομιτ[ί]ου Ῥούφου ἐπιτρόπου Νέας πόλεω[ς] κυβερνή της πλοίων γ, ἀγωγῆς (ἀρταβῶν) Ηψ,	<i>P.Princ.</i> 2.26
165, 29 juin	καὶ εἰς τὰ ἀπὸ χειρισ(μοῦ) Νέας πόλεως		<i>P.Berl.Leihg.</i> 1.4 = <i>SB</i> 3,7196, col. 6
183	πεμπομέν . . εἰς τὸν τῆς Νέας Πόλεως χειρισ(μὸν) ¹¹⁵ κ[ατά]ξιν εἰς Ἀλεξάνδρειαν καὶ παραδώσειν εἰς τὸν τῆς Νέας Πόλεως χειρισμὸν	ἡ χειρογραφία κυρία.	<i>P.Oxy.</i> 60.4063
208	⁴ εἰς [τὸν ἐν τῇ Νέᾳ πόλει] χειρισμὸν	ἀκολουθ[ως] ⁵ τοῖς γρ[α]φ[εῖσι] ὑπὸ Ἀντι ορχεῖου Οὐαλεντείνου γενομένου ἐπιτρό(που) τῆς Ν[έας πόλεως ἐν] ἐπιστολ(ῆ) κεχρον[ισ(μένον)]	<i>SB</i> 26.16528, col. 6
211	⁵ [γί]νονται α[. .]αι ἀρτάβαι δι[σ]χεί[λαι](*) ἐξακόσ[ι]αι ἐξ ήκοντα [δύο , ἄ]ς καὶ κατὰξω εἰς Ἀλε [ξάν]δριαν καὶ παραδώσω εἰς τὸν [ἐν τ]ῇ Νέᾳ Πόλει χειρισμὸν ὑγιῶς καὶ πιστῶς ἀπὸ πάσ[ης] ναυτικῆς κακουργίας. Ποσιδ ωνίου(*) τοῦ καὶ Τριαδ[έλ]φ[ου] ναύκληρος [χειρισμ]οῦ Νέας Πόλεως [ἐμ]βέβλημ(αι) τὰς ³⁰ [τοῦ πυ]ροῦ σὺν ἡμιαρταβίῳ καὶ ἑκατοστῇ μιᾷ [ἀρτάβ]ας δισχιλίας ἐξακοσίας ἐξ ήκοντα δύο	ἐξ ἀποστόλου τοῦ [κρατ]ίς- [του] ἐ[πι]τρόπου τ]ῆς Νέας Πόλεω[ς] ²⁰ κυρί[α] ἡ ἀποχὴ τρισσῆ γραφεῖσα	<i>P.Mil.Congr.</i> xiv.p.31 = <i>SB</i> 14.11272
212, jan-fév	παρὰ Ποσιδωνίου τοῦ καὶ Τριαδέλφου ναυκλήρου χειρισμοῦ Νέας πόλεως καὶ παραδώ[σ]ω [εἰς τὸν ἐν τῇ Νέᾳ πόλει χειρ]ισμὸν	¹⁰ ἐξ ἀποστόλου τοῦ κρατίστου ἐπιτρόπου τῆς Νέας πόλεως [ύ]γιῶς ἀκ[ακουργή]τους ἀπὸ πάσης] ναυτ[ι]κῆς κακο[υργίας τῶ] ἐμαντοῦ κινδύνω]] ²⁵ κυρία ἡ ἀποχὴ τρ[ισσῆ] γραφεῖσα	<i>P.Oxy.</i> 10.1259
212	εις τὸν ἐν τῇ Νέᾳ Πόλει χειρ[ισμὸν τῆ ὀγδοῆ]	Deux nauclères qui ne sont pas des nauclères du <i>cheirismos</i>	<i>P.Hib.</i> 2.216

Date	Titre	Autres précisions	Référence
222, 4 mars	ἐξ ὧν ἐνεβληθη Αὐρωλίῳ Ἀμμωνίῳ Ἀμμωνίῳ[υ] ναυκλή ρω χειρισμοῦ Νέας π[όλε]ως		<i>P.Giss.Univ.</i> 6.51
225, 6 avril	Αὐρήλιος Ἀμμώνι[ο]ς Ἀμμωνίου ναύκληρος χειρισμοῦ Νέας πόλεως πλο[ίω]ν γ ἀγωγῆς (ἀρταβῶν) μ(υριάδος) α Ε ἄς καὶ κατὰξω εἰς τὴν Ἀλεξάν δρειαν καὶ παραδώσω εἰς τὸν ἐν τῇ Νέα πόλει χειρισμὸν πλή ρη <ἀ>κακούργητον τὸν γόμῳ. (2 ^e main) Αὐρήλιος Ἀμώνιος Ἀμμωνίου ναύκληρος χειρισμοῦ Νέας πόλεως	³⁰ κυρία ἢ ἀποχὴ (τρισσή) γραφεῖσα	<i>P.Oxy.17.2125</i>
231	καὶ οἱ σὺ[ν αὐτῷ] ναύκληρο[ι] χειρισμοῦ Νέας Πόλεως πλοίων π[έντε ἀγωγῆς (?)ἀρ] ^ε ταβῶν μυριάδων δύο τρ[ισ]χε[ι]λ[ίων] καὶ κατὰξω] εἰς Ἀλεξάνδρειαν εἰς τὸ[ν ἐν τῇ Νέα πόλει χειρισμὸν] ²⁰ καὶ παραδώσω τοῖς π[ρὸς τῷ] χειρισμῷ ἐπιμελῶς]		<i>Stud.Pal.</i> 20.32
248	Ἴερακος ναυκλήρου τοῦ χειρισμοῦ Ἴερακος Ἴερακος ναυκλήρου τοῦ τῆς Νέας ³⁰ πόλεως χειρισμοῦ	Deux lettres du proc. de Néapolis. Le nauclère est débiteur du fisc	<i>BGU</i> 1.8 col. 2 (= <i>WChr.</i> 170)

